Wiener Stadt-Bibliothek.
4410 A

4410 III A

DES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

DE LA

VILLE DE GRENOBLE.

Grenoble, impr. de Prudhomme.

DES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

DE

LA VILLE DE GRENOBLE,

PAR

M. Augustin RIVIER,

Juge au Tribunal civil de Grenoble.

PARIS,

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES,

PÉRISTYLE MONTPENSIER, 215 bis, AU PALAIS-NATIONAL,

ET RUE RICHELIEU, 10.

JULES RENOUARD & COMP^e^, LIBRAIRES,

RUE DE TOURNON, 6.

WIENER STADTBIBLIOTHEK

DES

Sociétés de secours mutuels

DE LA

VILLE DE GRENOBLE.

Le sort des classes laborieuses préoccupe dans ce moment tous les hommes d'Etat; c'est des moyens que l'on prendra pour l'améliorer, que dépend peut-être le salut de la société: si, aux prédications incendiaires du socialisme et à ses trompeuses promesses, on pouvait opposer d'utiles institutions dont les ouvriers sentiraient immédiatement les bienfaits, la bataille que les amis de l'ordre livrent aux démolisseurs, serait probablement gagnée.

Lorsqu'on recherche ces moyens d'amélioration, on reconnaît d'abord combien sont insuffisants les établissements de bienfaisance; d'une part, ils enfantent autant de besoin qu'ils en soulagent; d'autre part, la classe dont on veut adoucir le sort est trop nombreuse pour que les ressources de la charité publique

ou privée puissent changer sa position d'une manière sensible.

Si l'on veut obtenir des résultats considérables, il faut s'adresser à ceux-mêmes que l'on veut secourir, encourager chez eux les habitudes d'ordre et d'économie, en leur offrant des placements avantageux pour leurs épargnes ; les initier à des associations sages et praticables. Ce but est pleinement atteint par les caisses d'épargne, les caisses de retraite pour les vieillards, les sociétés de secours mutuels.

Il est superflu de parler aujourd'hui des caisses d'épargne ; elles sont répandues depuis longtemps sur toute la surface de la France ; leur succès a été complet.

Les caisses de retraite sont également connues ; des sociétés particulières, formées pour cet objet, ont révélé tout le bien qu'on en peut attendre. Ces caisses ne sont pas encore devenues, comme les caisses d'épargne, une institution publique ; mais un projet de loi est présenté dans cet objet ; il offre peu de difficultés : le législateur trouvera en effet tous les éléments de son travail, dans les statuts et les livres des sociétés existantes, et dans des tables de mortalité dressées avec soin.

Il n'en est pas de même des sociétés de secours mutuels : les bases sur lesquelles il convient de les établir, pour leur assurer des conditions de durée et de prospérité, sont généralement peu connues. Il est assez peu de villes où l'on ait essayé d'en fonder : dans quelques-unes, elles ont échoué ; dans la plupart, elles n'ont pas pris un développement considérable.

Une ville fait exception, c'est Grenoble. Au com-

mencement du siècle, les ouvriers gantiers de cette cité y fondèrent la première société de secours mutuels qui se soit formée en France depuis notre première révolution. Leur exemple ne tarda pas à trouver des imitateurs : des ouvriers de chaque profession s'associèrent successivement ; à côté des sociétés d'hommes s'établirent des sociétés de femmes, et aujourd'hui ces associations se sont tellement multipliées, qu'elles forment comme un vaste réseau qui embrasse toutes les industries exercées dans la ville (1).

Ces sociétés ont traversé bien des révolutions et éprouvé bien des vicissitudes ; grâce à la sagesse de leurs institutions, elles ont survécu à tous les orages, et sont parvenues à un remarquable degré de prospérité.

Le spectacle des bienfaits qu'elles répandent chaque jour a frappé les habitants des campagnes et leur a inspiré le désir de se procurer les mêmes avantages. Des sociétés d'agriculteurs se sont formées dans plusieurs communes rurales sur le modèle de celles de la ville. Il s'est trouvé qu'elles étaient placées dans des conditions plus favorables, et elles ont fait des progrès encore plus rapides que celles qu'elles avaient imitées.

Des sociétés semblables se sont établies dans quelques villes voisines ; elles y ont également réussi.

Habitant d'un pays où de si précieuses institutions existent dans les conditions les plus diverses, et où

(1) On trouvera la nomenclature de ces sociétés dans les tableaux statistiques qui terminent cet ouvrage.

elles ont acquis l'autorité d'un demi-siècle de durée et de succès, j'ai cru utile, dans les circonstances présentes, de les faire connaître.

L'organisation de toutes ces sociétés est la même; leurs règlements ne diffèrent entre eux que par quelques détails sans importance. J'ai regardé comme superflu de faire ressortir des dissemblances dénuées d'intérêt; je me suis borné à parler des dispositions généralement adoptées, ou de celles que l'expérience a fait introduire dans quelques règlements qui ont été récemment révisés.

Toutefois je dois avertir que ce qui va suivre s'applique plus particulièrement aux sociétés d'hommes, qui ont fait l'objet spécial de mon étude.

J'exposerai successivement le but et le caractère de nos sociétés, leur composition, leur organisation, leurs recettes, les secours qu'elles distribuent, les derniers devoirs qu'elles rendent à leurs membres, leurs frais d'administration, leur comptabilité; les résultats qu'elles obtiennent, le bien moral qu'elles produisent. Je dirai ensuite quelques mots des sociétés de femmes et des sociétés rurales; enfin, j'examinerai les mesures que le gouvernement peut prendre en faveur de ces utiles établissements. Je terminerai par une statistique des sociétés de Grenoble et de quelques sociétés d'agriculteurs.

CHAPITRE PREMIER.

But et caractère des sociétés de secours mutuels de la ville de Grenoble.

L'ouvrier économise peu ; il dépense le prix de son travail à mesure qu'il le reçoit, et lorsque surviennent de mauvais jours, il se trouve sans aucune ressource.

Les sociétés qui nous occupent ont eu pour but de porter remède à ce mal ; de fournir à l'ouvrier frappé par le chômage ou la maladie, à celui à qui la vieillesse ou les infirmités ne permettent plus de se livrer au travail, des ressources que souvent il n'aurait pas eu la prévoyance ou le pouvoir de se ménager. Elles y parviennent au moyen d'une cotisation modique qui est la même pour tous, que les sociétaires versent chaque mois dans la caisse commune, et au moyen de quelques autres recettes dont je parlerai plus tard. Ces sociétés ont beaucoup d'analogie avec les sociétés d'assurance mutuelle. Comme ces dernières, elles ont pour objet de répartir au moyen de l'association, d'une manière égale entre un grand nombre de sociétaires, les chances d'infortune auxquelles chacun d'eux est exposé. On pourrait les appeler, à juste titre, sociétés d'assurance mutuelle contre le malheur.

Il est de l'essence de ces sociétés que leurs membres soient, au moment de leur admission, dans des conditions à peu près égales, c'est-à-dire, soumis aux mêmes chances de chômage, de maladie, de vieillesse

et d'infirmités; sans cela, l'association, avantageuse pour les uns, serait onéreuse pour les autres; or aucun de ceux qui la composent n'est assez riche pour supporter une inégalité qui serait une charité de sa part.

Il suit de là que ces associations n'admettent dans leur sein que des personnes valides et jeunes encore; que les membres d'une même société doivent exercer la même profession, ou du moins, des professions appartenant à la même industrie. C'est alors seulement qu'ils seront tous exposés aux mêmes vicissitudes.

La dernière de ces conditions n'a pas toujours pu être remplie. Il est plusieurs industries dont les ouvriers se sont trouvés trop peu nombreux pour former à eux seuls une société. Les ouvriers de divers états ont dû alors se réunir en une même association; mais dans ce cas, les conditions de travail n'étant plus égales pour tous, l'état de chômage n'a donné droit à aucun secours.

Indépendamment de cette circonstance, il est des sociétés qui ne pouvaient assister leurs membres sans ouvrage, et qui se bornent, comme les précédents, à secourir les malades, les vieillards et les infirmes.

Certaines professions sont soumises à des chômages périodiques et souvent complets; telles sont, par exemple, toutes celles qui se rattachent à la construction des bâtiments. Pour les ouvriers qui les exercent, tailleurs de pierres, maçons, plâtriers, charpentiers, peintres en bâtiments, il n'y a presque pas de travail possible en hiver. On peut encore citer les ouvriers tailleurs; surchargés de travail pendant plusieurs mois, ils en manquent absolument à certaines époques de l'année.

Si les sociétés composées d'ouvriers placés dans de semblables conditions, accordaient des secours à l'état de chômage, elles en donneraient souvent à tous les sociétaires à la fois, et leurs ressources ne pourraient y suffire. C'est aux ouvriers d'économiser individuellement pendant qu'ils sont occupés, pour le temps où ils savent d'avance qu'ils ne le seront pas. Les sociétés ne peuvent secourir que les chômages accidentels, et non ceux qui sont périodiques et réguliers.

Par d'autres motifs faciles à comprendre, les sociétés d'agriculteurs ne peuvent venir en aide aux ouvriers sans travail. En premier lieu, il en est peu besoin, parce que le travail manque rarement à la campagne; de plus, chacun en général y est propriétaire; le plus pauvre journalier possède presque toujours un petit champ, dans la culture duquel il trouve une occupation lorsqu'il n'est pas employé. Enfin, les positions y sont très-diverses; à côté de ce journalier, parfois peut-être sans ouvrage, on trouve des propriétaires de terrains plus étendus, des fermiers qui, eux, ne peuvent suffire à leurs travaux, et qui ne sauraient contribuer à donner aux ouvriers inoccupés des secours qui ne seraient jamais réciproques.

En principe, l'assistance accordée par nos sociétés est personnelle et ne s'étend pas à la famille. Ainsi le père de famille malade n'a pas plus de droits que le célibataire qui se trouve dans la même position. Les sociétaires, en effet, versant des sommes égales, ne peuvent avoir des droits inégaux. Nous verrons toutefois que cette règle ne s'applique pas avec rigueur, et qu'on sait y apporter des exceptions.

Nos sociétés ne se bornent pas à secourir l'ouvrier dans la détresse. Ainsi qu'on le verra, elles contribuent puissamment à sa moralisation.

Il est un écueil que l'on pouvait craindre pour ces associations; c'était qu'elles se laissassent entraîner aux agitations politiques. Elles ont eu la sagesse d'éviter ce danger, contre lequel d'ailleurs elles se sont prémunies. Il est formellement défendu par tous les règlements, de soulever aucune question politique dans les assemblées, et des peines sévères sont portées contre ceux qui enfreindraient cette défense.

CHAPITRE II.

Composition des sociétés.

Les sociétés de secours mutuels de Grenoble sont composées de membres titulaires et de membres honoraires.

Les membres *titulaires* sont les ouvriers mêmes dans l'intérêt de qui l'association s'est formée et subsiste. Cependant, on compte parmi les titulaires des chefs d'atelier, des fabricants, qui ont jugé convenable de donner à ceux qu'ils emploient, l'exemple de l'esprit de prévoyance et d'association.

Les membres *honoraires* sont des personnes charitables qui consentent à faire partie de la société et à contribuer à ses charges pécuniaires, dans l'unique but de participer à une bonne œuvre. Par suite de

leur position spéciale, ils ne sont tenus que de payer leurs cotisations mensuelles. Ils sont convoqués aux assemblées et y ont voix délibérative, mais leur présence n'y est pas obligatoire. Ils ne sont jamais passibles de peines.

L'admission des membres honoraires n'est pas très-ancienne: peu de temps après 1830, les peigneurs de chanvre eurent les premiers l'heureuse pensée de s'adresser aux personnes riches, et de les prier de vouloir bien faire partie de leur association. Cet appel fut entendu; le préfet, le maire, et après eux une foule de personnes honorables, s'empressèrent de se faire inscrire comme membres honoraires de cette société.

L'exemple qu'elle venait de donner ne fut pas immédiatement suivi par toutes les autres. Quelques-unes mettaient une sorte de fierté, exagérée sans doute, à ne recevoir les bienfaits de personne; d'autres craignaient que les membres honoraires n'acquissent, par leur fortune et leurs lumières, une trop grande influence qu'ils pourraient exercer dans un but politique.

Mais le spectacle des avantages que l'affiliation des membres honoraires procurait aux peigneurs de chanvre, fit taire ces scrupules. Toutes les sociétés ont successivement admis ces membres dans leur sein; et comme on a reconnu qu'aucune dépense charitable ne pouvait être mieux employée, beaucoup de personnes bienfaisantes se sont fait recevoir à ce titre dans plusieurs sociétés à la fois.

Nos sociétés n'ont eu qu'à s'applaudir de cette in-

novation, qui a augmenté leurs recettes d'une manière sensible, sans accroître leurs dépenses. Nous verrons plus loin quelle a été sa puissante influence sur leur prospérité. Le danger qu'on redoutait ne s'est pas réalisé. Les membres honoraires, loin d'avoir cherché à diriger les sociétés dont ils font partie, pourraient au contraire mériter le reproche de s'en être trop peu occupés. Ils se sont en général bornés à verser leurs cotisations, mais ont rarement assisté aux assemblées.

Le nombre des membres titulaires dont se compose une société n'a rien de fixe.

Il ne faut pas qu'il soit trop peu considérable. Si les événements malheureux qui peuvent frapper un associé ne se répartissaient que sur quelques-uns, on ne jouirait pas des bénéfices de l'association. Deux ou trois maladies longues et dispendieuses, survenant à la fois, pourraient ruiner une petite société. De plus, les frais d'administration, dont je parlerai plus tard et qui sont à peu près les mêmes dans tous les cas, deviendraient une charge trop pesante.

D'un autre côté, une société très-nombreuse est difficile à bien administrer, et ses membres, se connaissant peu, ne peuvent exercer les uns sur les autres une surveillance dont on verra l'utilité.

Mais on a une grande latitude avant d'être exposé à tomber dans l'un ou l'autre de ces deux excès. Il existe, en effet, des sociétés rurales très-prospères, composées seulement de 30 ou 40 personnes, tandis que la société des gantiers de Grenoble compte plus de 500 membres titulaires et est parfaitement admi-

nistrée. Mais ce chiffre est peut-être une limite qu'il ne faudrait pas dépasser.

Il va sans dire que le nombre des membres honoraires dépend uniquement des circonstances, qu'il est illimité, et qu'il y a tout avantage à ce qu'il soit considérable.

CHAPITRE III.

Conditions d'admission des membres titulaires et honoraires.

Des conditions sont imposées à l'admission de membres titulaires et des membres honoraires.

§ 1er. *Des membres titulaires.*

Celui qui veut se faire recevoir dans une société de secours mutuels, à titre de membre titulaire, doit remplir diverses conditions que j'ai fait pressentir en parlant du but et du caractère de ces sociétés.

Il doit: 1° Habiter la commune où réside la société;

2° Exercer la même profession, ou appartenir à la même industrie que les autres sociétaires;

3° Justifier par un certificat du médecin de la société, à la visite duquel il doit se soumettre, qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité;

4° Justifier par un certificat du maître chez lequel il travaille, qu'il n'est pas en état de chômage.

Une société ne saurait accueillir celui qui a attendu le moment du besoin pour entrer dans son sein et qui sera immédiatement une charge pour elle;

5° Avoir 18 ans accomplis; mais les enfants des sociétaires sont généralement reçus plus jeunes;

6° Etre encore à l'âge où l'aptitude au travail est complète. Cet âge varie naturellement suivant les professions, et chaque société a fixé dans son règlement la limite au-dessus de laquelle elle ne reçoit plus de membres. Ce n'est jamais au-dessus de 40 ans. Au-dessous de ce terme, les différences d'âge constituent encore des différences de position considérables: l'homme de 39 ans aura bien plus tôt et bien plus souvent besoin des secours de la société que le jeune homme de 18. Cette inégalité a été sentie; nous allons voir comment il en a été tenu compte;

7° Payer un droit de réception. Chaque société a des capitaux; il n'eût pas été juste que tout nouveau venu profitât gratuitement du fruit des économies de ceux qui veulent bien l'accueillir parmi eux.

Ce droit varie naturellement suivant la richesse des sociétés; mais, dans toutes, il est gradué sur l'âge des candidats. Toujours faible pour le jeune ouvrier, il s'élève parfois jusqu'à 100 francs pour celui qui touche à l'âge au delà duquel il ne serait pas reçu;

8° Enfin, nos sociétés n'admettent dans leur sein que des hommes d'une probité et d'une moralité reconnues. Elles ont pris des mesures ingénieuses pour s'assurer que les candidats remplissent cette condition. Voici celles qui sont le plus généralement adoptées:

Celui qui veut se faire recevoir dans une société, doit produire un certificat, signé de quatre socié-

taires, attestant qu'il est homme d'honneur et de probité.

Ses nom, prénoms, profession, domicile, sont affichés pendant trois mois dans la salle des délibérations, afin d'informer de sa demande tous les membres de la société, et de les mettre en mesure de s'enquérir de ses antécédents.

Ce n'est pas tout: une commission d'enquête est spécialement chargée de prendre tous les renseignements possibles sur sa conduite et sa vie privée, et de les transmettre au conseil d'administration.

Au bout de trois mois, le conseil d'administration, après avoir examiné les renseignements recueillis par la commission d'enquête et en avoir délibéré, fait son rapport à l'assemblée générale, et fait en même temps connaître son avis. L'assemblée vote sans discussion, au scrutin secret, au moyen de boules noires et blanches. L'admission immédiate n'est prononcée qu'à l'unanimité des boules blanches.

S'il se trouve dans l'urne un nombre déterminé de boules noires, le candidat est rejeté.

Si les boules noires n'atteignent pas le nombre fatal, n'y en eût-il qu'une seule, l'élection est ajournée. Celui ou ceux qui les ont déposées sont tenus, dans un bref délai (huit jours au plus après celui de la réunion), de faire connaître confidentiellement les motifs de leur vote au président de la société. Celui-ci, sans nommer la personne qui les lui a révélés, soumet ces motifs à l'examen du conseil d'administration, qui statue définitivement sur l'admission ou le rejet du candidat.

Si celui ou ceux qui ont déposé une boule noire,

gardaient le silence, leur vote serait censé non avenu, et l'admission prononcée. S'ils indiquaient méchamment des faits reconnus faux, ils seraient expulsés de la société.

Au moyen de ces précautions pleines de sagesse, il est impossible qu'un homme d'une moralité douteuse pénètre dans l'association. En même temps, les calomnies que l'on voudrait répandre contre un candidat honnête ne trouvent pas d'écho. Elles sont sévèrement punies dès qu'elles sont constatées.

Ces diverses conditions sont imposées aux membres titulaires lorsqu'ils se présentent pour faire partie d'une société déjà constituée; mais lorsqu'une société se fonde, on est obligé de se relâcher de leur rigueur, afin de former immédiatement un noyau plus considérable d'associés.

A ce moment on ne saurait s'imposer réciproquement les épreuves auxquelles les candidats seront soumis plus tard. C'est une commission qui est chargée d'admettre ou de refuser les personnes qui se présentent. Elle y met une certaine tolérance.

On n'exige pas des nouveaux affiliés, qu'ils ne dépassent pas l'âge fixé par les règlements. Pourvu qu'ils soient valides, on les reçoit jusqu'à cinquante et même jusqu'à cinquante-cinq ans.

Une société qui commence serait plus qu'une autre fondée à demander à ses membres un droit de réception élevé. Elle doit, en effet, faire face à des frais d'installation assez considérables; il est de plus né-

cessaire qu'avant de distribuer des secours, elle ait dans sa caisse une somme suffisante, pour que cette distribution une fois commencée ne puisse être interrompue.

Mais, toujours dans le but de réunir un plus grand nombre de sociétaires, on fixe un droit d'entrée modique ; en même temps on décide que de plusieurs mois la société ne donnera aucun secours, et que chaque sociétaire n'en versera pas moins sa cotisation mensuelle. Le résultat est le même, et l'on satisfait mieux les convenances générales.

Lorsqu'en offrant ces diverses facilités, la société naissante a réuni un nombre suffisant d'adhésions, elle se déclare définitivement constituée, et ceux qui veulent ensuite entrer dans son sein, doivent se soumettre aux conditions que j'ai précédemment fait connaître.

§ 2. *Des membres honoraires.*

Les conditions d'admission des membres honoraires ne peuvent être les mêmes que celles des membres titulaires. Celles de résidence, d'identité de profession, de santé, d'âge, leur sont évidemment étrangères.

Nos sociétés ne veulent recevoir dans leur sein, même à titre de bienfaiteurs, que des hommes d'une probité reconnue. Mais il est évident qu'elles ne peuvent faire subir, à ceux qui se présentent à ce titre, les épreuves imposées aux membres titulaires, épreuves auxquelles ils refuseraient de se soumettre.

L'admission des membres honoraires n'est assujettie qu'à deux formalités.

1° Produire un certificat de probité, signé par quatre sociétaires ;

2° Verser à la caisse commune un modique droit de réception que le candidat est ordinairement maître de fixer.

CHAPITRE IV.

Par qui les sociétés de secours mutuels sont administrées. Attributions des divers fonctionnaires.

Nos sociétés s'administrent elles-mêmes, au moyen de fonctionnaires nommés par elles, de deux conseils, appelés l'un, conseil d'administration ; l'autre, conseil général, et d'assemblées générales de tous les sociétaires.

Au-dessus des diverses administrations particulières, est un conseil supérieur institué dans l'intérêt de toutes les sociétés de la ville.

§ 1^er^. *Des fonctionnaires.*

Les fonctionnaires d'une société de secours mutuels sont :

1° Un président, qui prend le nom de commissaire général ;

2° Un secrétaire ;

3° Un trésorier ;

4° Des commissaires de quartier, appelés commissaires de série ;

5° Des commissaires d'ordre;
6° Un concierge.

Les fonctions du PRÉSIDENT sont d'une grande importance: de son activité et de ses lumières dépend en général la prospérité de l'association.

Il a la haute direction et exerce une surveillance générale sur toutes les affaires de la communauté. Il doit s'assurer de la rentrée régulière des recettes, surveiller les opérations des comptables, vérifier leurs livres et les arrêter à la fin de chaque trimestre.

Il délivre les mandats nécessaires au paiement des fournisseurs de la société.

Une de ses plus importantes attributions est d'accorder des secours aux sociétaires qui y ont droit.

Il convoque et préside les assemblées et les conseils.

Le SECRÉTAIRE est chargé d'envoyer aux sociétaires, sur l'avis du président, les cartes de convocation pour les assemblées générales et les conseils;

De rédiger les procès-verbaux des délibérations, et de les transcrire sur un registre destiné à cet usage;

De délivrer les bons de secours accordés par le président;

De tenir un livre de recettes et de dépenses qui sert de contrôle à ceux des autres comptables.

Le TRÉSORIER remplit les fonctions de receveur général et de payeur de la communauté.

Il reçoit tous les mois le versement de la recette

faite par les commissaires de quartier dans leurs circonscriptions ;

Il acquitte les bons de secours et les mandats régulièrement délivrés, et tient un registre de ses recettes et de ses dépenses ;

Il est dépositaire de la caisse de la société, et responsable des valeurs qu'elle renferme.

Chaque société a, suivant son importance, divisé la ville en un plus ou moins grand nombre de quartiers nommés séries. Chaque série a son commissaire chargé de la gestion de toutes ses affaires.

Les COMMISSAIRES DE SÉRIES sont les percepteurs de leur quartier ; ils y font chaque mois la recette, et la versent entre les mains du trésorier.

Ils reçoivent les demandes d'admission formées par les personnes de leur série ;

Ils reçoivent également les demandes de secours, et sont tenus de visiter fréquemment les malades pour s'assurer de leurs besoins.

Les COMMISSAIRES D'ORDRE sont les maîtres des cérémonies de la société. Ils maintiennent l'ordre dans les réunions, aux enterrements, etc... Dans les sociétés peu nombreuses, leurs fonctions sont remplies par les commissaires de séries.

Le CONCIERGE a pour emploi de porter aux sociétaires leurs cartes de convocation, d'entretenir la propreté de la salle, de veiller à la conservation du mobilier.

Chaque fonctionnaire a son suppléant, par lequel il est remplacé en cas d'empêchement.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se compose du président, du secrétaire, du trésorier, et des commissaires de séries.

Il est chargé de tout ce qui concerne l'administration de la société et qui ne rentre pas dans les attributions spéciales à chacun de ses membres.

Il est de plus chargé de l'examen de toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, et il remplit à cet égard des fonctions analogues à celles des commissions de nos assemblées législatives.

Indépendamment du conseil d'administration, les sociétés ont jugé utile d'avoir au-dessus de lui un autre conseil ayant pour mission d'exercer une haute surveillance sur toutes leurs affaires; pour que ce dernier conseil présentât des garanties complètes de connaissances pratiques et d'indépendance, elles ont voulu qu'il fût composé des administrateurs de la société et d'un certain nombre de conseillers pris en dehors de l'administration. C'est le *Conseil général.*

Le CONSEIL GÉNÉRAL surveille la gestion des fonctionnaires, vérifie leurs comptes; il est le tribunal auquel ont recours les membres de la société qui prétendent avoir droit de se plaindre des administrateurs. Lorsqu'il est appelé à examiner la conduite de ces derniers, les parties intéressées ne peuvent prendre part à la délibération.

Il veille à l'exécution du règlement; interprète les articles qui paraissent obscurs.

Il prononce les peines disciplinaires contre ceux qui les ont encourues; les suspend provisoirement au besoin, et propose leur exclusion à la prochaine assemblée générale.

Enfin, c'est lui qui décide s'il y a lieu d'accepter les dons faits à la société par des étrangers.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de toute la société se réunit chaque trimestre pour recevoir les comptes des administrateurs.

C'est dans cette réunion que l'on vote sur l'admission des candidats qui se présentent, et sur l'exclusion de ceux des sociétaires qui auraient mérité cette peine.

Enfin, lorsque l'expérience a fait reconnaître utile de modifier le règlement, l'assemblée générale délibère sur les modifications proposées, après toutefois qu'elles ont été soumises à l'examen d'une commission spéciale et des conseils.

Si des circonstances graves l'exigent, la société se réunit extraordinairement, en demandant l'autorisation municipale.

Les sociétés de secours mutuels ne peuvent exister qu'avec l'autorisation de l'administration, et elles ne l'obtiennent qu'en soumettant leurs règlements à son approbation.

Il importait à l'autorité d'avoir un moyen de veiller à ce que ces règlements fussent observés, et à ce que

les sociétés ne s'écartassent pas du but qu'elles se sont proposé.

C'est pour ce motif que M. Taulier, maire de Grenoble, qui a signalé son administration par un zèle éclairé pour les intérêts des classes laborieuses, a institué un CONSEIL SUPÉRIEUR, composé des commissaires généraux de toutes les sociétés de la ville et dont le maire est le président. Il l'a investi de plusieurs attributions.

Il connaît de toutes les difficultés qui peuvent naître dans le sein des sociétés et dont le jugement n'a pas été déféré par leurs règlements à l'un de leurs conseils.

Lorsque un sociétaire se plaint d'une violation de règlement commise à son préjudice, soit par l'assemblée générale, soit par l'un des conseils de la société, il porte son recours devant le conseil supérieur, qui décide souverainement.

Si l'administration d'une société se dissout à la suite de différends survenus dans son sein, le conseil supérieur est chargé d'y pourvoir provisoirement, et de nommer trois de ses membres qui remplissent les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier de cette société, jusqu'à ce qu'une nouvelle administration ait pu être définitivement constituée.

Toutes les fonctions exercées dans une société, celles de concierge exceptées, sont gratuites. Les ouvriers ont pensé avec raison que le respect et la considération dont ils entourent leurs chefs étaient la meilleure récompense de leur zèle.

Mais ils n'ont pas voulu qu'ils pussent pour cela se dispenser d'accomplir exactement leurs devoirs.

Toute négligence de leur part est punie par des amendes, par la suspension et même par la destitution.

Elles ont fait aussi une obligation de la présence aux assemblées et aux conseils. Celui qui ne s'y rend pas, après avoir été convoqué, encourt une amende qui est ordinairement double s'il est investi d'une fonction.

Indépendamment des fonctionnaires que je viens d'énumérer, chaque société se choisit un médecin, un pharmacien, et des fournisseurs principaux, tels qu'un boulanger, un boucher. Des marchés sont passés d'avance avec eux; avec les fournisseurs, on fixe le prix des denrées qu'ils livreront; avec le médecin, on détermine le prix de ses visites; quelquefois, on traite avec lui par voie d'abonnement. Par ce moyen, les sociétés ont su apporter une économie sensible dans leurs dépenses.

Le médecin, le pharmacien et les autres fournisseurs sont tenus de se faire affilier à la société ; on a pensé qu'il était utile de les intéresser ainsi à sa prospérité.

CHAPITRE V.

Mode d'élection des fonctionnaires. — Conditions d'éligibilité.

Dans plusieurs sociétés, l'élection des fonctionnaires a lieu par le suffrage universel employé de la manière la plus large.

Le président, le trésorier, le secrétaire, sont nom-

més directement par l'assemblée générale des sociétaires, au scrutin secret et individuel, et à la majorité absolue.

Les commissaires de séries sont nommés, suivant le même mode, par les membres de leur circonscription.

Les membres du conseil général et les commissaires d'ordre sont nommés par l'assemblée générale, au scrutin de liste et à la majorité relative.

Les seules conditions imposées aux candidats sont que le président et son suppléant soient âgés de plus de trente ans, les autres fonctionnaires de plus de vingt-cinq; que les uns et les autres soient membres titulaires.

D'autres sociétés, plus prudentes, ont pensé que le suffrage universel avait besoin d'être dirigé dans ses choix. Redoutant les entraînements du grand nombre, elles ont voulu que les électeurs ne pussent choisir les fonctionnaires que sur des listes de candidats présentées par le conseil général. Pénétrées de la nécessité de conserver les traditions, elles se sont prémunies contre un dangereux goût de changement : elles ont prescrit que, pour être élu président, il fallait avoir précédemment fait partie de l'administration de la société; que les élections seraient combinées de telle sorte, que tous les fonctionnaires ne pourraient être changés à la fois; enfin, que tout administrateur nouvellement élu, pourrait exiger de celui qu'il remplace qu'il l'aidât pendant trois mois dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois il faut reconnaître que, quel que soit le

mode d'élection adopté, il n'a jamais été fait peut-être une meilleure application du suffrage universel.

On dit qu'il n'en a pas toujours été ainsi, que dans l'origine les choix des ouvriers n'ont pas constamment été bons, qu'ils auraient même eu à se plaindre de malversations de la part de leurs chefs.

Mais, aujourd'hui, ils savent distinguer avec un rare bonheur les hommes les plus propres à bien gérer leurs affaires. Se connaissant parfaitement les uns les autres, pouvant en conséquence choisir avec discernement, avertis par l'expérience, ils se gardent bien de suivre les lois d'une aveugle et jalouse démocratie. Ceux qu'ils se donnent pour chefs sont ou des ouvriers que leur éducation et leur intelligence élèvent au-dessus de leurs compagnons, ou plus principalement des chefs d'ateliers, des fabricants d'une probité reconnue, et qui, par leur position, ont une influence réelle sur les membres de la société. La plupart se distinguent, non-seulement par leur zèle et leur capacité, mais encore par un remarquable esprit de fermeté et de justice, par une charité active, et par l'espèce d'amour qu'ils portent à leurs institutions, et à la grande famille qu'ils sont chargés de diriger.

Les fonctionnaires des sociétés sont ordinairement nommés pour deux ans; mais ils sont indéfiniment rééligibles. Les ouvriers, plus sages que des législateurs modernes, ont pensé que lorsqu'ils rencontreraient d'habiles administrateurs, ils ne devaient pas s'interdire de les conserver. Il convient d'ajouter, à l'éloge de tous, qu'il a été largement fait usage de cette faculté, et que presque tous les fonctionnaires actuels sont en exercice depuis de longues années.

Le concierge est choisi par le conseil d'administration, qui fixe ses appointements, et a le droit de le révoquer en cas de négligence.

Enfin, le médecin, le pharmacien et les fournisseurs sont nommés par l'assemblée générale, sur des listes présentées par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

Recettes des sociétés de secours mutuels.

Les recettes de nos sociétés de secours mutuels se composent :

1° Du droit de réception que chaque membre est tenu de payer au moment de son admission, et dont il a déjà été parlé ;

2° De la cotisation mensuelle : elle n'est pas la même dans toutes les sociétés ; elle varie depuis 1 fr. jusqu'à 1 fr. 50 c., suivant l'importance des salaires de la profession exercée par les membres de la communauté.

Elle est ordinairement égale pour les membres titulaires et pour les membres honoraires; cependant quelques sociétés, pour obtenir l'affiliation d'un plus grand nombre de ces derniers, ne leur demandent pas une cotisation aussi forte qu'aux autres sociétaires.

Comme cette cotisation forme la branche la plus importante des revenus de nos sociétés, elles ont eu soin de prendre des mesures pour qu'elle fût régulièrement acquittée.

En conséquence, personne ne peut se dispenser de la payer. L'ouvrier malade ou sans travail n'est exempté de cette contribution qu'autant que, pendant la durée de son chômage ou de sa maladie, il ne réclame aucun secours, ou qu'une décision spéciale, motivée sur son état, a été rendue pour cet objet par le conseil d'administration.

Hors ce cas, le sociétaire en retard de payer sa cotisation ne peut, s'il tombe malade ou s'il manque d'ouvrage, recevoir d'assistance avant de s'être complétement libéré. C'est ainsi que, dans les compagnies d'assurance, l'assuré qui n'a pas payé sa prime n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre.

Plusieurs sociétés ne se sont pas bornées à prononcer cette peine contre l'associé retardataire. Les unes le condamnent à des amendes pour chaque mois de retard; d'autres, prolongent la privation de secours, même après sa libération, pendant un temps égal à celui qu'il a laissé écouler sans payer sa dette.

Si un sociétaire laisse passer six mois sans acquitter ses cotisations, il est exclu de droit de la société (1); il ne pourra plus y rentrer qu'en soldant intégralement son arriéré, et en se soumettant, d'ailleurs, aux mêmes épreuves que s'il n'avait jamais fait partie de la société, à moins que, n'ayant pas atteint la limite d'âge imposée aux candidats, il ne préfère se présenter à ce titre, et payer le même droit d'affiliation;

3° Des amendes et remboursements auxquels les

(1) Dans quelques sociétés, l'exclusion a lieu après trois mois, dans d'autres, après un an de retard.

sociétaires peuvent être condamnés, et qui doivent être payés par eux, à la fin de chaque mois, sous les mêmes peines, en cas de retard, que les cotisations;

4° Des intérêts des capitaux placés;

5° Des dons faits à la société et acceptés par le conseil général. Ces dons sont quelquefois considérables, et je ne puis m'empêcher d'en citer un qui honore trop son auteur pour être passé sous silence.

Lorsque M. Jouvin inventa le gant qui porte son nom et qui a acquis une juste célébrité, il voulut faire profiter la société des gantiers, dont il faisait partie, de la découverte qui allait l'enrichir. En conséquence, il s'engagea à verser à la caisse de la société 5 c. par douzaine de gants qui sortirait de sa fabrique, et cela, pendant toute la durée du brevet qu'il venait d'obtenir.

D'après la volonté de M. Jouvin, les sommes ainsi versées devaient s'accumuler jusqu'à l'expiration de son brevet, et à cette époque, les intérêts du capital qu'elles auraient formé, et que M. Jouvin évaluait à 20,000 fr., devaient être consacrés à créer à perpétuité dix rentes viagères au profit des dix plus anciens sociétaires, qui les recevraient sans préjudice à tous leurs autres droits dans les secours de la communauté. M. Jouvin se réservait seulement la faculté de disposer de sept de ces pensions en faveur d'un pareil nombre de ses plus anciens ouvriers affiliés à la société.

La mort n'a pas permis à M. Jouvin de voir la complète réalisation de sa bonne œuvre; elle est venue le frapper avant l'époque où l'on devait en recueillir les

fruits. Son frère, qui lui a succédé, ne s'est pas borné à exécuter fidèlement la donation jusqu'à l'expiration du brevet : même après cette époque, il a continué à verser à la société 5 c. à raison de chaque douzaine de gants qu'il fabrique.

Les sommes données par la famille Jouvin n'ont pas atteint un chiffre aussi considérable que l'avait espéré le généreux donateur. Elles s'élèvent cependant à près de 12,000 fr., dont les intérêts soulageront les vieux jours de dix pauvres ouvriers.

La société des gantiers, profondément reconnaissante envers M. Jouvin, a voulu honorer sa mémoire et perpétuer le souvenir de son bienfait. Elle a placé son buste dans la salle de ses délibérations, et a fait imprimer le texte de sa donation à la suite de son règlement, dont chaque membre a un exemplaire ;

6° Nos sociétés se sont créé une source particulière de revenus, qui, pour plusieurs d'entre elles, a acquis une véritable importance.

Ainsi que nous le verrons, elles rendent avec solennité les derniers devoirs à leurs membres décédés. Mais, au moyen d'une rétribution, elles accordent les mêmes honneurs aux étrangers. Comme elles ne négligent rien pour la pompe de ces cérémonies, elles fournissent à ceux qui veulent honorer les restes de leurs parents, l'occasion de faire une bonne œuvre, et de satisfaire en même temps ce goût de vanité qui nous accompagne jusqu'à notre dernière demeure.

Je ne mentionne pas une dernière nature de recettes que perçoivent seulement une ou deux sociétés, entre autres, celle des gantiers.

Lorsqu'un ouvrier prend un apprenti, il est tenu de verser 20 fr. à la caisse de la société. On a voulu que cet ouvrier fît profiter la communauté des bénéfices que va lui procurer son apprenti, bénéfices qui amélioreront sa position.

J'ai exposé l'organisation de nos sociétés, et les ressources dont elles disposent ; je dois maintenant faire connaître l'usage qu'elles font de leurs revenus, et comment elles atteignent le but qu'elles se sont proposé.

CHAPITRE VII.

En quoi consistent les secours accordés par les sociétés.

Nos sociétés de secours mutuels donnent, comme nous l'avons vu, des secours à leurs malades, à leurs vieillards, à leurs infirmes, et quelques-unes en donnent encore aux ouvriers en état de chômage. La nature et l'importance de ces secours varient suivant la position de ceux qui les réclament.

Les secours accordés aux *malades* consistent :

1° En visites du médecin, aussi fréquentes que l'état du malade peut l'exiger. —J'ai dit que chaque société avait son médecin désigné d'avance ; cette désignation, si elle eût été obligatoire, aurait pu avoir des inconvénients. Le médecin doit posséder la confiance de ses malades ; ceux-ci ont leurs préférences et leurs antipathies : il serait rigoureux de violenter ces sentiments. Les sociétés y ont eu égard : si un malade n'a pas confiance au médecin de la communauté, il peut

en demander un autre, en appeler un en consultation avec ce dernier; dans ce cas, la société contribue au paiement du médecin ainsi appelé, à raison de 1 fr. par visite;

2° En médicaments de toute espèce. — On fournit, même à ce titre, les sirops, le sucre, les bains prescrits par le médecin, les bandages; en un mot, tout ce qui est nécessaire pour amener la guérison. Quelques sociétés accordent même un secours spécial à ceux à qui les eaux thermales sont ordonnées;

3° Lorsqu'une maladie est de nature à empêcher le malade de continuer l'exercice de sa profession, celui-ci a droit, en outre, à une subvention qui, suivant les circonstances, lui est accordée en argent ou en nature, c'est-à-dire en pain ou en viande, et qui varie, suivant les ressources des sociétés, depuis 50 c., jusqu'à 1 fr. par jour.

Quelques sociétés ont par leurs règlements fixé d'avance le rapport qui doit exister entre leur capital et la quotité de ce secours. Elles ont stipulé que lorsque le dividende de chaque sociétaire, dans le capital social, ne s'élèverait qu'à 10 fr., la subvention serait de 65 c. par jour; lorsque ce dividende serait de 20 fr., la subvention serait portée à 70 c., et ainsi de suite: de telle sorte que la subvention accordée aux malades fût augmentée de 5 c. toutes les fois que le dividende de chaque associé s'accroîtrait de 10 fr. Cette disposition n'est pas ancienne, et l'expérience n'a pas encore permis de constater si la proportion adoptée entre la quotité des secours et l'avoir de la société a été exactement fixée.

Cette subvention est accordée même aux malades reçus à l'hôpital. La société ne se croit pas, par leur admission, dispensée de toute obligation envers eux. Le traitement qu'ils reçoivent à l'hospice représente les médicaments et les soins du médecin, mais non l'indemnité accordée à celui qui ne peut travailler, pour subvenir aux besoins de sa famille ou aux engagements qu'il a pu contracter.

Cependant, une partie de cette subvention est ordinairement mise en réserve, pour lui être livrée à sa sortie de l'hôpital: cela ne l'empêche pas de recevoir les secours de la société pendant toute la durée de sa convalescence, et jusqu'au moment où il peut reprendre ses travaux.

Lorsqu'un ouvrier succombe à sa maladie, la société à laquelle il appartenait, a ordinairement la touchante attention de continuer à sa veuve, pendant huit jours, l'assistance qu'elle lui donnait.

Après avoir fait connaître les secours accordés par nos sociétés à leurs membres malades, je dois me hâter d'ajouter que, par un sentiment de haute moralité, elles ont toutes formellement stipulé dans leurs règlements, que les maladies qui ont pour cause la débauche, les coups et les blessures reçus dans les rixes, ne donneraient droit à aucune assistance, à moins, dans ce dernier cas, que celui qui a reçu les blessures ou les coups, ne les eût reçus en s'interposant pour faire cesser une querelle, ou ne fût en état de légitime défense de soi-même ou d'autrui.

L'ouvrier en état de *chômage* a droit, tant qu'il

manque de travail, à une subvention en argent. Dans plusieurs sociétés, elle est égale à celle accordée aux malades qui ne peuvent travailler; dans d'autres, elle est fixée à 1 fr. par jour.

La société des gantiers a prévu le cas où, par suite des circonstances malheureuses dans lesquelles pourrait se trouver l'industrie exercée par ses membres, des ouvriers seraient réduits à travailler comme terrassiers ou aide-maçons; elle leur accorde alors la moitié de l'indemnité à laquelle ils auraient droit pour manque d'ouvrage.

L'assistance accordée aux *vieillards* n'a pas le caractère d'une retraite fixe acquise par tous ceux qui arrivent à un âge déterminé. C'est un secours accordé à ceux-là seuls que l'âge ou les infirmités condamnent au repos. Il est calculé sur la richesse de la société et la situation physique de celui qui y a droit. Dans quelques sociétés, il s'élève parfois à 25 fr. par mois.

La société des gantiers seule a pu, à raison de l'importance de ses revenus, adopter des dispositions plus larges en faveur des vieillards.

Lorsqu'un de ses membres atteint l'âge de 65 ans, alors même qu'il est encore en état de continuer l'exercice de sa profession, elle estime qu'il a perdu une partie de son aptitude au travail, et lui accorde le quart de l'indemnité à laquelle a droit l'ouvrier malade ou sans ouvrage. Cette indemnité est actuellement de 85 c. par jour.

A soixante-dix ans, elle le considère comme hors d'état de travailler, et lui donne cette indemnité tout

entière. Il va sans dire que les mêmes secours sont accordés à ceux que les infirmités atteignent avant cet âge.

Les secours que je viens d'énumérer sont dus à tous ceux qui font partie de l'association, quelle que soit leur aisance, toutes les fois qu'ils se trouvent dans le cas prévu par le règlement pour y avoir droit.

J'ai dit précédemment, qu'en principe, les secours étaient personnels et les mêmes pour tous, qu'ainsi ils n'étaient pas proportionnés aux besoins de la famille. Quelques sociétés nombreuses, craignant les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les exceptions, ont maintenu l'application de la règle dans sa rigueur.

Mais la plupart des sociétés permettent à leurs conseils d'administration d'accorder des secours extraordinaires à ceux qui sont dans une position exceptionnelle; on subvient ainsi d'une manière plus large aux besoins de l'ouvrier malade, ou manquant de travail lorsqu'il est pauvre et chargé de famille. Les sociétés même qui ne viennent pas en aide à l'état de chômage, font, dans ce cas, exception à leur règlement.

Au surplus, ceux qui veulent se ménager de plus amples ressources pour les moments difficiles, le peuvent sans peine.

A côté des sociétés d'hommes, existent, on le sait, des sociétés de femmes; un père et une mère peuvent ainsi faire partie d'associations distinctes, et, au jour du malheur, recevoir de deux sources différentes

une assistance fraternelle. Ils ont, de plus, la faculté de faire admettre leurs enfants dans les sociétés dont ils sont membres, et d'augmenter le nombre des personnes de leur famille qui participent aux bienfaits de l'association.

Enfin, il s'est formé des sociétés qui ont pour unique but de donner des suppléments de secours en argent aux membres des sociétés de secours mutuels qui reçoivent déjà l'assistance de ces dernières. Ces sociétés portent le nom de *Sociétés supplémentaires* : il y en a pour les hommes et pour les femmes; elles sont administrées de la même manière que les autres.

Ces sociétés supplémentaires n'admettent dans leur sein que des personnes qui font déjà partie d'une société de secours mutuels. Chaque sociétaire paie un droit d'entrée et une cotisation de 50 c. par mois. On espère, à l'aide de ses ressources, pouvoir ajouter 50 c. par jour aux secours que les membres de cette société reçoivent déjà dans celle dont ils font partie, lorsqu'ils sont malades, sans travail, atteints par la vieillesse ou les infirmités. On ne peut dire si les sociétés supplémentaires atteindront complétement ce résultat. Elles n'existent que depuis peu de temps et ont retardé toute distribution, afin de se créer des capitaux. Une seule commence à donner des secours, mais ils sont encore peu considérables.

Tels sont les secours distribués par nos sociétés; il reste à faire connaître comment ils se distribuent. Dans les chapitres qui vont suivre, on verra agir les divers fonctionnaires dont je me suis borné précédemment à indiquer les attributions.

CHAPITRE VIII.

De la distribution des secours.

§ 1er. Des malades.

Lorsqu'un sociétaire tombe malade, il fait prévenir le commissaire de sa série; celui-ci est tenu de se transporter sans délai auprès de lui, afin de constater son état et d'en faire immédiatement son rapport au président.

Sur ce rapport, le médecin est mandé. Dès sa seconde visite, époque à laquelle on présume qu'il a pu juger de la gravité de la maladie, il délivre un certificat pour faire connaître si le malade peut ou non se livrer à ses travaux habituels. Sur le vu de ce certificat, le président fait donner au malade, s'il y a lieu, la subvention en nature ou en argent déterminée par le règlement.

Pendant toute la durée de la maladie, le commissaire de série doit visiter le malade au moins deux fois par semaine, non-seulement pour apporter à un frère souffrant les consolations morales si utiles dans sa position, mais encore afin de s'assurer de la gravité de son état, et de veiller à ce que les secours qu'on lui donne y soient proportionnés. Il lui fait ainsi, par ses rapports, accorder la subvention en nature ou en argent, s'il ne l'a pas encore reçue; la fait, au besoin, convertir en subvention extraordinaire, si le règlement l'autorise, et supprimer dès que le malade peut reprendre ses travaux.

§ 2. Des ouvriers sans ouvrage.

L'ouvrier en état de chômage qui réclame des secours, doit produire une attestation signée de trois maîtres chez lesquels il s'est présenté sans obtenir du travail, et un certificat du dernier maître chez lequel il a été employé, faisant connaître les motifs pour lesquels il est sorti de chez lui.

Lorsqu'il a rempli cette formalité, il reçoit du président, pendant toute la durée de son chômage, la subvention fixée par le règlement. Il peut même, dans les sociétés qui le permettent, recevoir du conseil d'administration, des secours extraordinaires.

La société des gantiers, dans son règlement qu'elle a revisé depuis peu, a adopté, à l'égard des ouvriers sans travail, une heureuse disposition.

L'expérience lui avait fait reconnaître quelques inconvénients à celle qui précède : d'une part, il pouvait être pénible pour l'ouvrier, d'aller, pour ainsi dire, quêter chez plusieurs patrons leurs signatures sur son certificat; d'un autre côté, il y avait possibilité d'abus.

Le paresseux, qui, sous prétexte de chômage, voulait, sans travailler, recevoir les secours de la communauté, pouvait aller à coup sûr chez les maîtres qu'il savait n'avoir pas besoin d'ouvriers, et obtenir ainsi d'eux un certificat trompeur.

D'après le nouveau règlement, tout sociétaire a droit aux secours en justifiant qu'il a été renvoyé de chez son patron pour défaut d'ouvrage. Mais le concierge est aussitôt chargé de chercher un maître qui

l'emploie, et il reçoit une prime de 1 fr., à raison de chaque ouvrier qu'il parvient ainsi à placer. Il y réussit toutes les fois que le travail ne manque pas d'une manière générale, parce que beaucoup de chefs d'atelier, faisant partie de la société, font leurs efforts pour lui éviter de subventionner un de ses membres sans travail.

Plusieurs sociétés ont des commissions permanentes pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui n'en ont pas.

Aux conditions imposées pour obtenir cette nature de secours, on voit que les sociétés qui l'accordent ne la donnent qu'aux chômages réels et forcés, et non aux grèves d'ouvriers, qu'elles n'entendent pas favoriser.

Des dispositions pénales ont été prises contre ceux qui abuseraient des secours de la communauté, soit en feignant une maladie pour les obtenir, soit en produisant de faux certificats, soit en reprenant clandestinement leurs travaux lorsqu'ils recevaient une subvention pour ne pouvoir travailler. Ils sont condamnés au remboursement de tout ce qu'ils ont indûment reçu, et, suivant la gravité des cas, à des amendes, à la suspension, à l'exclusion même de la société.

Une conséquence de la surveillance qui doit être exercée sur les sociétaires secourus, est qu'ils doivent résider dans la ville pendant toute la durée du fait pour lequel les secours sont accordés. Ainsi, celui qui tombe malade ou qui manque d'ouvrage loin de Gre-

noble, doit y revenir s'il veut profiter de l'assistance de la société dont il fait partie.

Mais, on a prévu le cas où le séjour à la campagne serait ordonné à un malade par le médecin. Celui qui quitte la ville pour ce motif, ne perd aucun de ses droits, et reçoit les secours de la société dans le lieu où il s'est retiré.

§ 3. Des vieillards et des infirmes.

Lorsqu'un sociétaire réclame une pension en se fondant sur le motif que l'âge ou les infirmités ne lui permettent plus de travailler, c'est le conseil d'administration qui statue sur sa demande, et qui fixe la quotité de sa retraite.

Le sociétaire pensionné n'est plus tenu d'habiter dans la commune où la société a son siége. Il peut résider où il veut et faire retirer son traitement par un tiers sur le vu d'un certificat de vie délivré par le maire du lieu qu'il habite. Il est dispensé de payer ses cotisations mensuelles. En cas de maladie, il est soigné aux frais de la société.

La distribution des secours est souvent une question d'appréciation. On n'a pas voulu que les fonctionnaires pussent être juges dans leur propre cause. En conséquence, dès que l'un d'eux réclame des secours, il doit aussitôt se faire remplacer par son suppléant: il ne peut reprendre ses fonctions que lorsqu'il cesse de recevoir l'assistance de la société.

On a pris, comme on l'a vu, de nombreuses précautions pour éviter qu'il fût fait abus des secours. En même temps, on a cru utile d'accorder aux socié-

taires des garanties contre l'arbitraire des administrateurs.

Tout associé qui prétend avoir à se plaindre d'un fonctionnaire, pour refus, suppression, insuffisance de secours ou toute autre cause, a le droit de porter sa plainte devant le conseil d'administration, qui l'examine et y fait droit, s'il y a lieu, et successivement devant le conseil général, qui prononce comme tribunal d'appel et en dernier ressort. Dans le premier cas, le fonctionnaire, objet de la plainte; dans le second, les membres du conseil d'administration, ne peuvent, comme on le sait, prendre part à la délibération.

Enfin, si le plaignant pense que la décision rendue par les conseils, l'a été en violation du règlement, il peut, je l'ai déjà dit, recourir au conseil supérieur, comme à un tribunal de cassation.

CHAPITRE IX.

Des honneurs funèbres rendus par les sociétés à leurs membres.

On a vu quels sont les secours accordés par nos sociétés. Celui qui en fait partie trouve dans leur sein assistance et protection pour toutes les circonstances de sa vie.

Cette protection s'étend au delà: même après que l'ouvrier a terminé sa carrière, l'association dont il faisait partie ne se croit pas quitte envers lui. Comme une famille qui a perdu un de ses membres, elle lui rend les derniers devoirs, et l'accompagne tout en-

tière jusqu'à l'asile où il va reposer. L'ordre, la décence, le recueillement qui règnent dans ce cortége funèbre, sont tels, que la dépouille mortelle du plus pauvre artisan est souvent suivie avec plus de respect que celle de l'homme qui jouissait de toutes les faveurs de la fortune.

Plusieurs sociétés ont voulu mettre une certaine pompe à ces lugubres cérémonies; elles ont fait construire des chars funèbres richement décorés, sur lesquels repose le cercueil.

Leur exemple n'a pas été généralement suivi. Ce n'est point un motif d'économie qui a dirigé les ouvriers à cet égard, mais un sentiment d'une touchante délicatesse. Ils ont préféré porter eux-mêmes tour à tour le corps du défunt, et ils pensent, m'ont-ils dit, en lui rendant ce triste et fraternel devoir, l'honorer davantage qu'en déployant un vain et fastueux appareil.

Lorsqu'un sociétaire meurt dans l'indigence, la société subvient elle-même aux frais de ses funérailles. Le respect que les ouvriers portent à la mémoire des frères qu'ils ont perdus, ne leur permet pas de laisser leur sépulture à la charge de la charité publique.

CHAPITRE X.

Des frais d'administration.

En parlant des secours distribués par nos sociétés, j'ai fait connaître la plus importante de leurs dépen-

ses. Les frais de sépulture, accordés seulement aux sociétaires indigents, sont accidentels et ne figurent sur les budgets que pour des sommes minimes. Outre ces dépenses, les sociétés de secours mutuels ont nécessairement à supporter des frais d'administration; il est utile d'en dire quelques mots.

La partie la plus importante de ces frais est relative à la location ou à l'achat d'un lieu de réunion et à son mobilier.

Les sociétés de Grenoble ont, en général, tenu à avoir des salles commodes; elles n'en ont pas exclu une certaine recherche. Sur les murs, on voit représentés les emblèmes de la communauté; on y lit des maximes concernant l'amour du travail, les bienfaits de l'économie, ceux de l'association, les sentiments fraternels qui doivent régner parmi les hommes, etc.

Le mobilier se compose de bancs élevés en amphithéâtre pour les sociétaires; d'un bureau pour le président et le conseil d'administration; d'une urne et de boules pour les votes; d'une armoire pour enfermer les livres.

Pour diminuer la charge de ces dépenses en la partageant, plusieurs sociétés s'entendent souvent, s'assemblent à des jours différents, et se servent de la même salle et de son mobilier.

D'autres ne font plus figurer sur leur budget la location de leur lieu de réunion; elles en sont devenues propriétaires et en tirent même un revenu, en le louant pour des jours où elles n'en ont pas besoin.

Les frais de bureau n'ont de l'importance qu'autant qu'il y a lieu de réimprimer les règlements de la so-

ciété, de renouveler les registres, les bons de secours, les cartes de convocation. Ces diverses dépenses réunies s'élèvent environ à 200 fr. Mais il n'y a que les sociétés naissantes qui aient à les supporter toutes à la fois. Elles se répètent rarement. Les autres frais de bureau sont insignifiants.

Ces diverses dépenses sont votées, lorsqu'elles ont lieu, par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est seulement autorisé à disposer annuellement d'une somme de 50 fr., pour frais de bureau, menues réparations à la salle et à son mobilier.

J'ai déjà dit que le salaire du concierge était fixé par le conseil d'administration. Dans quelques sociétés, on lui alloue un traitement annuel; dans d'autres, une rétribution pour chaque service qu'on exige de lui.

J'ai exposé quelles étaient les recettes et quelles étaient les dépenses de nos sociétés. Pour épuiser ce sujet, je dois indiquer le mode de comptabilité adopté à l'égard des unes et des autres. Cette comptabilité excellente est une des causes auxquelles on peut attribuer la prospérité de nos sociétés. On me permettra de l'exposer avec détails.

CHAPITRE XI.

Comptabilité des sociétés de secours mutuels.

§ 1.er. Comptabilité des recettes.

On a vu que les commissaires de série sont chargés de faire chaque mois le recouvrement des cotisations,

amendes et remboursements dus par les membres de leur quartier; la perception de cette nature de recettes est entourée de nombreuses garanties.

Avant le jour fixé pour le recouvrement, qui est le dernier dimanche du mois, le président remet à chaque commissaire la note des condamnations prononcées contre les membres de sa série. Cette note est extraite d'un livre où elles sont consignées.

Le commissaire fait sa recette au jour fixé; il donne, à toute personne qui se libère, un reçu sur son livret, et inscrit le paiement sur son registre.

Le dimanche suivant, il verse les sommes qu'il a perçues entre les mains du trésorier, et signale à l'administration les membres en retard, pour qu'ils subissent la peine qu'ils ont encourue. Il porte en même temps leur arriéré à percevoir au mois suivant.

Le trésorier met son acquit sur le livre du commissaire, et inscrit cette recette sur le sien.

Aucune malversation n'est possible.

Le chiffre total des sommes que doit recouvrer chaque commissaire, est connu d'avance: celui des cotisations, par le nombre des membres de la série; celui des amendes, par le livre des condamnations. La somme qu'il verse, réunie à celle qu'il indique comme due par les retardataires, doit être égale à ce total. S'il désignait comme retardataires des membres qui se sont libérés, sa déclaration serait aussitôt démentie par ces derniers, qui, étant passibles de peines, s'empresseraient de produire leurs quittances.

Le trésorier, de son côté, ne peut rien détourner,

car son livre est contrôlé par celui des commissaires, comme les livres de ceux-ci le sont par les livrets des sociétaires.

Les dons faits à la société, les droits d'assistance aux enterrements, sont perçus directement par le trésorier. Il en est de même des droits d'affiliation. Ils doivent être déposés entre ses mains par les candidats, avant le vote qui statue sur leur admission, et leur sont restitués s'ils ne sont pas reçus. La publicité des faits qui donnent lieu à ces recettes ne permet aucune espèce de fraude. Les réceptions, l'acceptation des dons, sont d'ailleurs consignés sur les registres de la société.

Les intérêts des capitaux placés et les capitaux eux-mêmes ne peuvent êtres retirés que sur la triple signature du président, du trésorier et du secrétaire.

Outre les précautions qui précèdent, les livres du trésorier sont soumis à un double contrôle.

D'une part, le secrétaire est chargé de tenir un livre de comptabilité sur lequel il inscrit toutes les recettes de la communauté. A cet effet, les commissaires de série doivent lui représenter leurs registres tous les mois, pour qu'il puisse prendre note de leurs versements.

D'un autre côté, on a voulu que le président eût constamment sous les yeux la situation de tous les sociétaires. Dans ce but, il tient aussi un livre sur lequel il copie fidèlement tous les comptes des commissaires de série.

Or, comme le président et le secrétaire n'ont aucun

maniement de fonds, que, dès lors, ils ne peuvent être intéressés à aucun détournement, leurs livres présentent un moyen certain de vérifier ceux du trésorier. Nous les verrons fournir, à l'égard des dépenses, les mêmes moyens de contrôler les comptes de ce fonctionnaire.

Les sociétés ont pris une dernière mesure de précaution pour la sûreté de leurs fonds. Toutes leurs valeurs, argent, billets, obligations, doivent être renfermées dans une caisse à triple serrure qui est déposée chez le trésorier, et dont celui-ci, le président et le secrétaire ont chacun une clef. Une somme modique est seulement laissée entre les mains du trésorier, pour faire face aux dépenses courantes.

§ 2. Comptabilité des dépenses.

On a pris diverses mesures pour assurer la régularité du paiement des dépenses.

On se rappelle que le trésorier est le payeur général de la société. Aucune dépense ne peut être acquittée que par lui, et elle ne peut l'être que sur le vu de bons, de mandats d'ordonnance délivrés ou approuvés par le président, signés par lui et revêtus du sceau de la société. Le trésorier doit les garder comme pièces justificatives.

C'est là une mesure générale. Chaque nature de dépense a ensuite son mode spécial de comptabilité.

Les dépenses d'administration, après qu'elles ont été votées par l'assemblée générale ou le conseil d'ad-

ministration, se font sous la direction de ce conseil; et lorsque les travaux ou fournitures ont été reçus, le président délivre aux fournisseurs des mandats, au moyen desquels ils se font payer. La surveillance du conseil d'administration dispense de toute autre précaution.

Les médicaments sont délivrés aux malades par le pharmacien, sur le vu d'ordonnances du médecin, revêtues du visa du président. Le trésorier n'acquitte les comptes du pharmacien que sur la présentation des ordonnances ainsi régularisées. On a jugé inutile de prendre d'autres mesures à l'égard des remèdes, parce qu'il y a peu de fraude et peu de contrôle possibles; d'une part, personne n'est disposé à en consommer plus qu'il n'est nécessaire; d'un autre côté, le malade ne prend que ceux ordonnés par le médecin, et il est difficile d'en contester l'opportunité.

Mais les secours en nature ou en argent pouvaient exciter la cupidité, donner lieu à des malversations, et l'on a dû prendre à leur égard des dispositions particulières.

Ces secours se délivrent au moyen de bons.

Lorsque le président ou le conseil d'administration a accordé ces secours à un sociétaire malade, sans travail, vieillard ou infirme, celui-ci s'adresse au président pour obtenir un bon délivré ordinairement pour plusieurs jours, et qui est renouvelé successivement au besoin.

Le secrétaire délivre le bon sur l'ordre du président, et le remet au commissaire de série qui le

transmet au sociétaire. Il doit être signé de ces trois fonctionnaires, qui l'inscrivent chacun sur son registre.

Si le secours a été donné en argent, le sociétaire porte son bon chez le trésorier qui l'acquitte, l'inscrit à son tour sur son livre, et le garde comme pièce justificative.

Si le secours a été accordé en nature, le sociétaire présente son bon chez les fournisseurs de la société, qui remettent la quantité d'aliments qui y est indiquée.

Tous les trois mois, les divers fournisseurs présentent au trésorier leurs comptes, avec les pièces à l'appui. Le trésorier les solde, et inscrit la dépense sur son livre, en faisant connaître les bons qu'il a acquittés.

Ainsi, par suite de cette excellente comptabilité, chaque dépense de secours payée par le trésorier, est entourée d'un triple contrôle, puisque chaque bon doit être revêtu des signatures, et mentionné sur les livres de trois autres administrateurs.

A la même époque, le médecin, le pharmacien, remettent également leurs comptes au trésorier qui les acquitte. Après le paiement de toutes les dépenses, le trésorier, le secrétaire et les commissaires de série présentent leurs livres au président ; celui-ci les arrête; ils sont ensuite soumis, avec les pièces justificatives, à l'examen du conseil général. Après qu'il les a vérifiés, il est rendu compte à l'assemblée générale des recettes et des dépenses du trimestre.

Quelques-unes des sociétés les plus nombreuses ont une commission permanente chargée de surveiller et de vérifier les livres des comptables.

Telle est la comptabilité de nos sociétés de secours mutuels. On pourrait croire, en lisant ce qui précède, qu'elle est extrêmement compliquée et donne beaucoup d'occupation aux fonctionnaires; il n'en est rien cependant: le compte de chaque trimestre n'occupe presque jamais plus de deux pages, une pour les recettes, une pour les dépenses, sur les livres du trésorier, du secrétaire et des commissaires de séries. Le livre seul du président, devant reproduire ceux de tous les commissaires, exige un travail plus considérable. On a su d'ailleurs rendre la tenue de ces registres simple et facile: ils sont en général imprimés, et d'une forme commode.

Les bons sont également imprimés, et le secrétaire n'a qu'à garnir des blancs pour en indiquer la quotité et le nom de celui qui les reçoit.

On connaît maintenant l'organisation de nos sociétés, leurs recettes, leurs dépenses, leur comptabilité. Il est utile de voir les résultats qu'elles obtiennent.

CHAPITRE XII.

Résultats obtenus par les sociétés de secours mutuels de Grenoble. — Ce qui leur reste à faire.

Il existe actuellement dans la ville de Grenoble et dans les faubourgs 33 sociétés de secours mutuels, savoir : 17 d'hommes, 13 de femmes, et 3 sociétés supplémentaires.

Ces sociétés comprennent une population de 5,000

à 6,000 ouvriers; elles possèdent, en capitaux et en immeubles, plus de 250,000 fr. Leurs revenus dépassent 100,000 fr. Elles distribuent chaque année près de 80,000 fr. en secours, dont 65,000 environ aux malades ou aux ouvriers sans travail, et le surplus à des vieillards. Leurs frais d'administration payés, elles font chaque année 12,000 ou 15,000 fr. d'économie (1).

Comme on le voit, les secours donnés par nos sociétés sont très-considérables; on n'aurait même pas une idée exacte de tout le bien qu'elles font, si on se bornait à comparer les sommes qu'elles emploient au soulagement de leurs membres, avec celles que distribuent les établissements ordinaires de bienfaisance.

Il arrive souvent, en effet, que les personnes honorables qui dirigent ces derniers sont trompées, malgré leur zèle et leurs lumières, et que ceux qui savent le mieux se couvrir du masque de la religion ou affecter les dehors de la misère, obtiennent des secours, au préjudice de l'ouvrier honnête à qui la honte empêche de faire connaître sa position.

Il n'en est pas ainsi dans les sociétés d'ouvriers; tous les membres se connaissent parfaitement, des précautions multipliées ont été prises pour éviter les abus; les forces de l'association ne s'épuisent jamais au profit de feintes souffrances, et ses ressources restent entières pour soulager les besoins réels.

(1) Dans les chiffres qui précèdent, j'ai fait figurer approximativement les recettes et les dépenses des sociétés qui ne sont pas comprises dans ma statistique.

Les résultats que je viens de signaler sont ceux des années ordinaires; mais, dans les années marquées par de grandes calamités, les sociétés de secours mutuels ont redoublé d'efforts, et c'est alors surtout que Grenoble a pu s'applaudir de posséder d'aussi utiles institutions. Je veux en citer un exemple.

En 1847, à l'époque où le blé était si rare et où dans beaucoup de villes les marchands de grains, profitant de la détresse publique, le vendaient à des prix exagérés, nos sociétés eurent l'heureuse pensée de faire venir de Marseille des quantités considérables de froment, qu'elles livrèrent à leurs membres au prix de revient.

La municipalité imita cet exemple, et fit venir du blé à ses frais, pour le vendre également au prix coûtant.

En présence d'aussi redoutables concurrences, les marchands de blé furent obligés de réduire leurs prix: aussi lorsque, dans beaucoup de villes de France, le prix de l'hectolitre de froment dépassait soixante francs, à Grenoble il ne s'éleva pas à trente-huit.

Avant 1847, Grenoble a traversé bien d'autres époques désastreuses, des années de disette, d'invasion, d'inondation. Les sociétés de secours mutuels n'avaient pas alors les mêmes ressources qu'aujourd'hui: elles ne possédaient presque pas de capitaux, elles ne recevaient pas l'assistance des membres honoraires. Il y fut amplement suppléé par l'esprit de charité qui anime ceux qui en font partie. Les plus aisés se cotisèrent, s'imposèrent d'onéreux sacrifices pour venir au secours des plus pauvres, et ces temps rigoureux s'écoulèrent sans de trop grandes souffrances.

Les sociétés de Grenoble ont aujourd'hui à peu près atteint le but que des établissements de ce genre doivent se proposer.

Les soins qu'elles donnent aux malades sont aussi complets qu'ils puissent l'être ; sur ce point elles ne laissent rien à désirer.

Les sociétés qui assistent l'ouvrier sans ouvrage, lui accordent en général une subvention suffisante: elle égale à peu près la moitié du prix d'une journée de travail. On pourrait désirer qu'elle allât jusqu'à cette limite; il ne faudrait pas qu'elle la dépassât. Il ne serait pas convenable qu'un ouvrier pût gagner autant sans rien faire qu'en travaillant; il en résulterait d'ailleurs nécessairement des abus. A cet égard encore, nos sociétés font, ou peu s'en faut, tout ce qu'elles doivent faire.

Mais l'assistance donnée aux vieillards n'est pas encore complétement suffisante.

On se rappelle le caractère des pensions qu'ils reçoivent; elles sont généralement peu considérables, et subordonnées, on le sait, à la richesse de la communauté. Il faudrait que les sociétés fussent assez prospères pour leur donner une fixité qu'elles n'ont pas, et les porter à un chiffre qui me paraît nécessaire si l'on veut assurer l'existence de ceux qui le reçoivent.

Lorsqu'un ouvrier est devenu vieux et infirme, qu'il ne peut plus subvenir à ses besoins par le travail, s'il n'a aucune fortune personnelle, il n'a d'autre ressource que l'hôpital ou l'assistance de sa famille. L'hôpital lui répugne, et sa famille, pauvre elle-même,

est quelquefois hors d'état de venir à son aide. D'ailleurs, ses enfants sont souvent mariés, et lors même qu'ils seraient prêts à s'imposer tous les sacrifices pour soutenir les jours de leur vieux père, ses gendres, ses belles-filles, sont moins disposés à le recueillir chez eux.

Mais si le vieillard pouvait apporter dans le ménage où il ira s'établir, une pension, même des plus modestes, comme il accroîtra peu les dépenses, qu'au contraire il sera cause d'une augmentation régulière dans les recettes de la famille, les enfants seraient empressés, souvent jaloux de l'avoir.

Pour que le vieil ouvrier ne fût jamais une charge pour ses enfants, il faudrait, je crois, que ses revenus s'élevassent à trois ou quatre cents francs. La plupart des pensions accordées par nos sociétés sont loin d'être aussi considérables; mais elles sont en voie d'augmenter.

Toutes les sociétés font en effet des économies. J'ai dit que les secours donnés aujourd'hui aux malades étaient complets; que ceux accordés aux ouvriers sans travail étaient à peu près suffisants: ces dépenses ne devant pas s'accroître d'une manière sensible, il en résulte que les revenus des capitaux formés par l'accumulation des économies profiteront presque exclusivement aux vieillards. Augmenter les retraites de ces derniers est le but vers lequel tendent la plupart des administrations. On peut déjà prévoir l'époque où il sera atteint et où ces pensions pourront être portées au chiffre qui me paraît nécessaire et que j'ai indiqué.

On compte dans les sociétés un vieillard sur envi-

ron 30 membres titulaires, et les retraites s'élèvent en moyenne à plus de 100 fr.; ainsi, lorsque le dividende de 30 membres, dans les recettes annuelles, excèdera de 200 fr. leur part dans les dépenses, on pourra porter les retraites à 300 fr.

Les économies des sociétés s'élèvent en moyenne à 3 fr. 50 c. par personne, soit 105 fr. pour 30 titulaires. Si on voulait renoncer à faire des économies et se borner à une réserve pour parer aux événements imprévus, on pourrait dès aujourd'hui porter les pensions à 180 fr. Pour atteindre le chiffre de 300 fr., il faut donc que le revenu de 30 titulaires soit augmenté de 120 fr., ou celui de chacun d'eux de 4 fr.

La moyenne des cotisations annuelles est de 13 fr. 71. Si les sociétés se décidaient à porter ces cotisations à 18 fr. (1. 50 par mois), le but serait immédiatement atteint. Plusieurs sont sur le point d'adopter cette mesure.

Si elles ne le font pas, l'accumulation successive des économies pourra, dans 15 ou 20 ans, conduire au même résultat.

CHAPITRE XIII.

Comment les sociétés de Grenoble sont parvenues à leur prospérité actuelle.

Les résultats que j'ai signalés dans le chapitre qui précède, n'ont pas été obtenus immédiatement: nos sociétés n'y sont parvenues que peu à peu, en améliorant successivement leurs institutions, qui n'ont pas

eu dès l'origine le degré de perfection auquel elles sont aujourd'hui parvenues.

En premier lieu, elles n'avaient pas compris les limites qu'il fallait imposer à leurs dépenses, et n'avaient pas jugé ce que devaient être leurs recettes pour y faire face.

Les cotisations qui furent d'abord fixées étaient très-faibles; les secours accordés trop considérables; ils s'étendaient indistinctement à toute la famille du sociétaire. Non-seulement on ne pouvait réaliser aucune économie, mais, plus d'une fois, après avoir soulagé des besoins à qui la société ne devait pas son assistance, on manqua de fonds pour secourir ceux à qui elle était due.

On augmenta le chiffre des cotisations, on restreignit les dépenses; cependant les sociétés, tout en faisant déjà beaucoup de bien, restèrent languissantes, car elles n'avaient pas pris les précautions que j'ai signalées pour prévenir les abus de toute sorte.

C'est seulement lorsque leur administration est devenue ce qu'elle est aujourd'hui, qu'elles ont pu distribuer des secours abondants; mais elles n'ont réellement prospéré, elles n'ont réalisé des économies notables, en secourant toutes les infortunes, que depuis l'adjonction des membres honoraires.

Rien ne peut mieux donner une idée du développement que les sociétés de Grenoble ont pris depuis cette époque, que de comparer ce qu'était l'une d'elles il y a quinze ans, avec ce qu'elle est aujourd'hui. A cet effet, j'ai choisi la société des gantiers, la plus ancienne et pour ainsi dire la mère de toutes les autres,

la plus nombreuse, et proportionnellement une des plus riches.

En 1835 (1), elle venait seulement d'admettre des membres honoraires dans son sein, et n'en comptait encore que 18. Le nombre des membres titulaires était de 359; son avoir social était de 10,994 francs, ce qui donnait pour chaque sociétaire un dividende de 30 fr. Dans le cours de l'année, elle distribua pour 5,772 fr. 90 c. de secours, somme qui, répartie entre tous les titulaires, donne une moyenne de 16 fr. par personne. Mais cette année était une année malheureuse, pendant laquelle la société avait dû faire des efforts qui dépassaient ses ressources, car les recettes ne s'étaient élevées qu'à 5,504 fr. 95, et, les frais d'administration payés, le budget présentait un déficit de 937 fr. 70.

L'année suivante, elle reçut 41 membres honoraires, et l'on voit immédiatement sa position s'améliorer. Elle avait 367 membres titulaires, elle distribua pour 668 fr. de secours, ce qui donne une moyenne de 18 fr. 12 par personne, et après avoir payé des frais d'administration qui cette année furent considérables, elle eut un boni de 272 fr. 80.

En 1848, 105 membres honoraires étaient affiliés à cette société. Elle comptait 529 titulaires. Son avoir mobilier et immobilier s'élèvait à 35,321 fr., non compris les 12,000 fr. du don Jouvin: ce qui donne un dividende de 66 fr. 76 par titulaire. Elle a

(1) Je n'ai pas eu à ma disposition l'année 1834, époque à laquelle la société n'avait pas encore des membres honoraires.

pu distribuer 12,805 fr. de secours, c'est-à-dire 24 fr. 20 c. par personne; ses recettes, qui ont dépassé 13,000 fr., lui ont permis de couvrir d'aussi grandes dépenses.

Ainsi, dans ce court espace de temps, le dividende de chaque titulaire dans l'avoir social a plus que doublé, et la société, tout en maintenant l'équilibre de son budget, a distribué, entre ses membres, des secours relativement plus considérables de moitié que ceux qu'elle donnait en 1835 en empiétant sur ses capitaux. On a augmenté, il est vrai, de 25 centimes par mois le chiffre de la cotisation mensuelle des titulaires; mais cette augmentation n'aurait pas suffi à produire les résultats importants que je viens de signaler, ils sont dus en grande partie à l'adjonction des membres honoraires.

Un autre calcul peut démontrer encore l'influence de ces membres sur la prospérité des sociétés.

J'ai dit qu'avant leur adjonction les sociétés faisaient peu d'économies. L'explication en est facile. Les secours donnés aux malades, complets comme ils le sont aujourd'hui, s'élèvent en moyenne à 12 ou 15 fr. par membre titulaire, c'est-à-dire qu'ils absorbent leurs cotisations mensuelles. Les secours donnés aux ouvriers sans travail et aux vieillards, et les frais d'administration, non-seulement égalent, mais dépassent les produits des droits de réception et d'assistance aux enterrements. Ce sont donc les membres honoraires qui permettent, tout en distribuant des secours abondants, d'amasser des capitaux, à l'aide desquels on pourra un jour assurer aux vieillards des pensions

suffisantes. Sans leur généreuse assistance, le même résultat n'aurait pu s'obtenir qu'en augmentant d'une manière notable le chiffre des cotisations mensuelles, ce qui aurait été une lourde charge pour beaucoup d'ouvriers.

Ainsi, pour se résumer, on peut dire que nos sociétés de secours mutuels doivent leur prospérité, d'abord à leur sage et habile administration, ensuite au concours des personnes bienfaisantes de la ville.

CHAPITRE XIV.

Influence morale des sociétés de secours mutuels.

Je viens d'exposer les avantages matériels que les classes laborieuses retirent de nos associations. Ce ne sont pas là leurs seuls bienfaits. Dans l'ordre moral, elles produisent les plus heureux résultats, car elles contribuent puissamment à rendre l'ouvrier meilleur; elles n'y parviennent pas accidentellement, c'est un but qu'elles se proposent, et qu'elles annoncent dans leurs règlements.

En effet, elles ne se bornent pas à se montrer, comme nous les avons vues, scrupuleuses sur les admissions, elles tiennent encore à conserver intacte la réputation de leurs membres. Dès qu'un ouvrier fait partie de l'une d'elles, les yeux de toute la société sont ouverts sur sa conduite. S'il se laisse aller à la dissipation, s'il néglige ses devoirs de père de famille, les chefs ne manquent jamais de lui donner de salutaires avis qui presque toujours sont écoutés.

S'il commet de plus grandes fautes, s'il manque aux lois de la probité, s'il se livre habituellement à la débauche et à l'inconduite, il est expulsé. Cette peine est d'autant plus grave qu'il est déchu de tous ses droits dans l'avoir de la communauté.

Quelques faits montreront la sévérité que les ouvriers apportent dans cette juridiction de famille.

Deux membres de la société des tailleurs avaient abandonné leurs femmes et leurs enfants pour aller vivre avec des concubines. La société ne crut pas devoir conserver dans son sein, des hommes qui donnaient un pareil scandale.

Un membre de la société de la Concorde en avait accusé un autre de vol: la communauté s'émut, une enquête fut faite par ses chefs, et, l'innocence de l'accusé constatée, il fut établi que l'accusation avait été dictée par la malveillance. Le calomniateur fut exclu de la société.

Deux petits commerçants appartenant à la société de l'enclume et du marteau, avaient fait faillite, leur réputation en avait souffert; l'association jugea qu'ils ne pouvaient continuer à faire partie de ses membres.

Il suit de ce qui précède que c'est un honneur chez les ouvriers d'être d'une société. Ceux-mêmes qui n'y sont pas encore affiliés évitent ce qui pourrait les faire repousser lorsqu'un jour ils se présenteront. Une société de secours mutuels est comme un foyer de moralité; son influence se répand autour d'elle dans le lieu où elle réside.

Nos sociétés habituent l'ouvrier à l'économie; elles l'y forcent même, car la cotisation mensuelle est obligatoire; en même temps, elles lui font sentir les avantages de cette vertu.

Grâces aux économies qu'on exige de lui, il n'aura pas, dans les moments difficiles de sa vie, à recourir au pain de l'aumône, à ces ressources qui ne s'obtiennent qu'aux dépens de la dignité. L'assistance qu'il recevra, il pourra l'accepter sans rougir, car il ne la devra qu'à lui-même, à sa prévoyance, à ses économies, à des économies souvent faites sur des plaisirs dont il est heureux qu'il se soit privé.

Les sociétés ont parfaitement compris ce caractère élevé des secours qu'elles donnent à leurs membres. Elles ont défendu, sous des peines sévères, qu'ils pussent jamais être l'objet d'un reproche pour celui qui les a reçus.

Les sociétés de secours mutuels exercent à la pratique d'une fraternité vraie, sentiment qu'il est moins facile de porter dans le cœur et de pratiquer, qu'il ne l'est d'inscrire son nom dans le préambule des constitutions et sur le frontispice des monuments publics.

Les membres d'une même société se donnent le nom de *frères*, et remplissent tous les devoirs qu'impose ce titre. L'ouvrier dans le besoin trouve auprès de ses frères protection et assistance même en dehors des secours de la communauté. La société des menuisiers en offre un touchant exemple.

Cette société ne compte qu'un petit nombre d'honoraires; ses membres titulaires sont peu fortunés; ses ressources restreintes ne lui permettent pas de

donner des secours extraordinaires, ni d'assister l'état de chômage. Mais la charité fraternelle de ses membres y subvient. Si un pauvre père de famille tombe malade, ses frères font entre eux une cueillette en sa faveur ; s'il manque d'ouvrage, les maîtres, qui cependant ne sont guère plus à leur aise que leurs ouvriers, s'entendent pour lui faire faire tour à tour quelques journées. On ne touche pas à la caisse, et l'assistance est donnée.

Le même sentiment inspire souvent de ces attentions délicates qui diminuent le poids de la misère. Ainsi, j'ai vu, à l'époque des fêtes de Noel, accorder des secours extraordinaires à de pauvres vieillards, afin que dans ces jours de réjouissance de famille, ils pussent, eux aussi, prendre leur part à la joie générale.

A l'époque où, pour servir les plus détestables passions, on cherche à soulever les classes les unes contre les autres, nos sociétés peuvent paralyser ces coupables efforts, et, par l'adjonction des membres honoraires, fondre entre elles les diverses parties de la société.

Mais, pour obtenir ce résultat, il ne faut pas que les personnes riches qui se font affilier, se bornent à faire acte de libéralité. Il faut qu'elles assistent aux assemblées, prennent part aux délibérations, y apportent le tribut de leurs lumières, témoignent de leur zèle pour les intérêts des ouvriers, et établissent ainsi, entre le riche et le pauvre, les liens des bienfaits et de la reconnaissance.

Enfin, ces sociétés ont puissamment contribué, à

toutes les époques, à maintenir dans notre ville la tranquillité publique. Nos ouvriers, à l'abri de la misère, dociles aux conseils de chefs sages et modérés, offrent peu de prise aux agitateurs. Lorsque, en 1847, une populace furieuse et affamée, qu'égaraient de funestes conseils, promenait le meurtre, le pillage, l'incendie sur plusieurs points de la France et répandait au loin la terreur, la cité de Grenoble n'avait pas à redouter de semblables excès.

Aujourd'hui nos ouvriers, par la jouissance des avantages d'associations praticables, se sont formé, sur ces matières, des notions justes, et sont prémunis contre les folles et dangereuses doctrines prêchées de nos jours. Ils disent tous que leurs institutions, répandues et perfectionnées, sont le meilleur communisme et le seul possible. Un fait remarquable témoigne des idées d'ordre dont est animée notre population.

Dans les premiers mois qui suivirent la révolution de février, deux régiments, chez lesquels leur séjour au milieu des communistes de Lyon avait détruit la discipline, furent envoyés à Grenoble, et pendant quelque temps y présentèrent, par leur insubordination, le spectacle le plus affligeant. Ce furent les ouvriers qui les rappelèrent au sentiment de leurs devoirs, en applaudissant les officiers, lorsque ceux-ci réprimandaient les soldats dans les rues, et en exprimant hautement leur réprobation pour la conduite de ces derniers. Après deux mois de séjour dans nos murs, la discipline était rétablie.

Les ouvriers sont justement fiers des résultats mo-

raux obtenus par leurs sociétés. Leur importance est vivement appréciée par toutes nos populations.

Dernièrement, j'ai été assez heureux pour fonder, dans ma commune rurale, une société de secours mutuels; j'ai été surpris de voir qu'une des considérations qui déterminaient le plus les cultivateurs à en faire partie, était la perspective de l'influence morale qu'ils en attendaient: « Etre assurés d'avoir des secours quand nous serons vieux ou malades, c'est bien beau, sans doute, me disaient même les plus pauvres de ces braves gens; mais ce qu'il y a de mieux dans ces sociétés, *c'est qu'elles mettent le bon ordre dans une commune.* »

CHAPITRE XV.

Des sociétés de femmes.

Jusqu'ici je me suis occupé exclusivement des sociétés d'hommes: j'ai peu de mots à dire sur les sociétés de femmes.

Elles sont établies sur le modèle des premières. Leur administration est la même. La cotisation mensuelle est fixée à 1 fr.

Ces sociétés donnent des secours aux malades, aux vieillards et aux infirmes, mais non aux ouvrières sans travail. Dans une ville qui n'est pas une ville de fabrique, les soins du ménage sont la principale occupation de la plupart des femmes.

Comme dans les sociétés d'hommes, les malades reçoivent les soins du médecin et tous les médicaments nécessaires. Mais la subvention accordée à celles que

la maladie ou la vieillesse empêche de travailler, n'est pas aussi considérable. La modicité des salaires gagnés par les femmes ne le comportait pas. Cette subvention ne dépasse jamais 50 c., et même n'atteint pas toujours ce chiffre. Elle est supprimée dès que la malade peut vaquer à ses travaux domestiques.

Il était réservé aux sociétés de femmes de s'occuper de l'enfance. Chez plusieurs d'entre elles, les jeunes filles sont reçues dès leur plus bas âge. Elles ne paient aucun droit de réception, elles sont seulement tenues de verser chaque mois une cotisation de 10 ou 15 c. Cette cotisation modique sert à former leur droit de réception pour l'époque où, plus âgées, elles participeront à toutes les charges et à tous les avantages de la société.

De cette manière, les enfants ne donnent réellement rien à la communauté. Il y a cependant, pour eux, avantage à en faire partie : ils reçoivent les visites du médecin lorsqu'ils sont malades. Les sociétés qui admettent les enfants, traitent par abonnement avec leurs docteurs, et ceux-ci consentent sans peine à étendre leurs soins à ces jeunes sociétaires.

Les sociétés de femmes, comme les sociétés d'hommes, ne veulent compter dans leur sein que des personnes honnêtes, et veillent avec sollicitude sur la moralité de leurs membres.

La jeune fille qui a commis une faute, l'épouse qui a oublié ses devoirs, ne peuvent faire partie d'une société. Elles en sont repoussées lorsqu'elles se présentent, ou renvoyées si déjà elles en faisaient partie.

Les mesures à prendre, lorsqu'il y a lieu d'exclure une sociétaire pour de semblables motifs, sont souvent fort délicates: il faut ménager une réputation qui n'est pas encore publiquement compromise, éviter d'avertir par un éclat un mari outragé.

Dans ces circonstances difficiles, les présidentes savent allier avec beaucoup de prudence le tact et l'habileté de leur sexe, et obtenir des démissions volontaires de celles qui ne sont plus dignes de figurer dans l'association.

CHAPITRE XVI.

Des sociétés de secours mutuels établies dans les communes rurales.

Des sociétés de secours mutuels semblables à celles dont je viens de parler, se sont établies dans nos communes rurales, où elles font le plus grand bien, car les secours qu'elles distribuent sont peut-être plus précieux pour les cultivateurs que pour les ouvriers des villes.

Dans les villes, la charité publique et privée est si active et si féconde, que l'ouvrier malade, même n'appartenant à aucune association, ne reste pas sans assistance. Le cultivateur, entouré seulement de ses égaux, trop pauvres pour venir à son aide, est abandonné à lui-même.

Il gagne peu, et malgré son économie et sa sobriété, il est moins encore que l'ouvrier en état de faire face aux dépenses d'une maladie qui sont pour lui plus

considérables. Le médecin, le pharmacien, ne résident pas dans la commune, et leur éloignement occasionne des frais que ne supporte pas l'ouvrier.

De plus, le cultivateur malade est souvent obligé à des dépenses qui absorbent les ressources qu'il consacrerait à se guérir. Une partie de son temps est employée à des travaux desquels dépend la prospérité de sa famille, et qui doivent être faits à époques fixes. Il ne lui est pas permis, parce qu'il tombe malade, de laisser son champ en friche ou sa récolte sur pied; il doit prendre des ouvriers pour le remplacer.

Par ces divers motifs, le paysan malade ne reçoit aucun secours, si ce n'est ceux de bonnes femmes ignorantes ou d'empiriques de village; il n'appelle le médecin qu'à la dernière extrémité, et souvent trop tard. Chaque année on a la douleur de voir des jeunes gens, des pères de famille dans la force de l'âge, enlevés, faute d'assistance, à leurs vieux parents, à leurs femmes, à leurs enfants, qu'ils nourrissaient de leurs bras; on sent, dès lors, tout le bien que doit faire une institution qui a pour objet de procurer des soins assidus et éclairés à la classe si intéressante des agriculteurs.

Pour la population des campagnes, le bienfait est immense. Cependant les sociétés peuvent le lui procurer à moins de frais qu'à la population des villes. Les maladies, moins nombreuses et moins graves, compensent amplement l'excédant de dépenses auquel donne lieu l'éloignement du médecin et du pharmacien.

Tandis que l'ouvrier de la ville respire l'atmosphère des ateliers, où s'étiole une santé qu'il achève souvent

de ruiner par la débauche, c'est constamment au grand air que le paysan se livre à ses rudes labeurs. Il se crée ainsi une constitution robuste que les excès viennent rarement altérer. Ses maladies n'ont souvent d'autres causes que l'excès du travail. Lui donner les moyens de prendre du repos, lui procurer une meilleure nourriture, voilà ce qui suffit alors pour le rétablir.

Les sociétés rurales dépensent donc moins que les sociétés des villes en soins donnés aux malades: tandis que la moyenne des secours donnés aux malades s'élève à la ville à près de 13 fr. par sociétaire, à la campagne elle n'est que de 5 fr. (1). Toutes leurs autres dépenses sont également moindres. Elles ne donnent pas, j'en ai dit les motifs, de secours aux ouvriers sans travail, et l'autorité municipale leur évite souvent la plus notable des dépenses d'administration, en leur livrant, pour se réunir, la salle d'école ou une des salles de la mairie.

Mais si leurs dépenses sont moins fortes, leurs recettes sont à peu près égales, car elles ont toutes fixé leur cotisation mensuelle à 1 fr., chiffre à la portée de tout le monde; de plus, elles comptent aussi un grand nombre de personnes qui versent à leur caisse sans y puiser. La société est une affaire communale à laquelle chacun prête son concours; tous les notables

(1) Il résulte de renseignements que m'a donnés un pharmacien chez lequel se servent un grand nombre de sociétés, que les dépenses annuelles en médicaments des sociétés rurales, ne s'élèvent jamais à 2 fr. par membre, tandis que les mêmes dépenses des sociétés urbaines sont ordinairement le double de cette somme.

se font recevoir membres honoraires; parmi les titulaires même, on compte beaucoup de propriétaires aisés qui veulent donner l'exemple, et ne prendront jamais qu'une faible part dans les secours de la communauté.

Il suit de là que les sociétés rurales font beaucoup plus d'économies que celles de la ville.

Nous avons vu que les économies annuelles de ces dernières n'excèdent pas 3 fr. 50 c. par titulaire (2,74). Les économies des sociétés rurales s'élèvent en moyenne à 8 fr., et quelques-unes d'entre elles, fondées il y a 10 ou 12 ans à peine, sont aujourd'hui proportionnellement aussi riches que les sociétés les plus prospères de la ville qui ont 50 ans d'existence.

La rapide augmentation de ces importantes économies permet de prévoir l'époque où les sociétés rurales pourront assurer de véritables retraites à tous ceux qui atteindront un âge déterminé. Ces pensions, fussent-elles des plus modestes, 150 ou 200 fr. par an, seraient pour le vieux cultivateur un secours inappréciable. Il a ordinairement le nécessaire, nécessaire frugal, mais dont il sait se contenter. Une modique retraite, jointe à ce qu'il possède, lui permettrait d'achever, toujours à l'abri du besoin, quelquefois même dans l'aisance, une vie d'honorables labeurs.

J'ai parlé de l'influence morale exercée par les sociétés de secours mutuels. C'est peut-être à la campagne qu'elle se fait sentir avec plus de puissance. Les habitants d'un même village se connaissent d'une manière bien plus intime que dans une ville les ouvriers d'une même profession. La surveillance que les so-

ciétaires exercent les uns sur les autres est donc bien plus active à la campagne, et, comme le paysan est essentiellement moral, aucune faute, aucune de celles surtout qui portent atteinte au lien de la famille, ne passe inaperçue et ne reste impunie.

CHAPITRE XVII.

Ce que le gouvernement peut faire en faveur des sociétés de secours mutuels.

Que peut faire le gouvernement en faveur des sociétés de secours mutuels?

Lorsqu'on adresse cette question aux chefs des ouvriers, ils reconnaissent tous que le gouvernement ne peut faire beaucoup pour leurs associations; que même, dans leur intérêt, son action doit être limitée. Provoquer leur formation partout où elles n'existent pas encore, venir en aide à celles qui commencent, accorder quelques faveurs à celles qui sont déjà fondées, voilà à quoi se réduisent les mesures que l'Etat peut prendre en cette matière.

Le gouvernement éprouverait peu de peine, je crois, à provoquer la création d'établissements semblables à ceux que je viens de décrire. Pour y parvenir, il faudrait qu'il fît connaître les sociétés de secours mutuels trop ignorées, qu'il apprît au peuple les avantages qu'il en peut retirer, et qu'en même temps il distribuât de bons modèles de règlements.

Là où ces associations ne se formeraient pas d'elles-

mêmes, il devrait, par l'intermédiaire de ses maires, de ses préfets, faire appel au zèle des bons citoyens, et, avec leur concours et leur influence, exciter les ouvriers à se réunir en associations. Mais il serait bon que cette action du pouvoir ne fût pas trop ostensible, que les ouvriers pussent croire qu'ils ont eu le mérite de l'initiative, car ils seront d'autant plus attachés à ces institutions, qu'ils les regarderont comme leur œuvre.

Il devrait ensuite, en usant des mêmes moyens, engager les personnes aisées à se faire recevoir membres honoraires des sociétés. Il pourrait le demander aux personnes sur qui il a autorité, à ses fonctionnaires.

Le gouvernement pourrait faire plus; il faciliterait beaucoup la création des sociétés de secours, en les aidant à leur naissance et en contribuant à former leur première mise de fonds.

Si le gouvernement réussissait à répandre ces sociétés dans toutes les communes de France, il pourrait leur faire produire des résultats plus importants que ceux que j'ai signalés.

Il serait possible, en effet, d'établir entre toutes les sociétés de secours une solidarité fraternelle, au moyen de laquelle les bienfaits que l'ouvrier retire de l'association, ne seraient pas renfermés pour lui dans l'enceinte étroite d'une commune, mais l'accompagneraient en tous lieux et dans toutes les circonstances de sa vie. La mesure à prendre serait des plus simples; les caisses d'épargne offrent quelque chose d'analogue.

L'ouvrier qui se proposerait de s'absenter du lieu

où réside sa société, se ferait délivrer par le président, sur son diplôme de sociétaire, un certificat constatant qu'il est en règle vis-à-vis de l'association.

A son arrivée dans la ville où il voudrait séjourner, il présenterait cette pièce à la société qui comprend les ouvriers de l'industrie qu'il exerce. Pendant toute la durée de son séjour, il serait admis à verser dans sa caisse ses cotisations mensuelles; il recevrait en échange les secours dont il aurait besoin.

A son départ, la société qui l'aurait accueilli, enverrait à la première le compte des sommes reçues de l'ouvrier, des dépenses faites pour lui, et l'on se tiendrait respectivement compte de la différence.

Par les mêmes moyens, tout sociétaire en voyage, surpris par la maladie ou le besoin, pourrait s'adresser à la société du lieu où il se trouverait, et en recevoir l'assistance qui lui serait nécessaire.

Après avoir provoqué la création de sociétés de secours, le gouvernement pourrait, à très-peu de frais pour lui, diminuer de beaucoup leurs dépenses d'installation et leurs dépenses annuelles d'administration.

La plus importante de ces dépenses est, on le sait, la location d'une salle, l'achat et l'entretien de son mobilier. Nos sociétés de Grenoble consacrent, à la location seule de leur salle, près de 200 fr. par an. C'est une lourde charge; si elles avaient économisé cette somme depuis leur fondation, leurs capitaux seraient considérablement augmentés.

Les municipalités ne devraient pas craindre de s'imposer des sacrifices pour éviter ces frais aux socié-

tés. En cela elles ne feraient qu'acquitter une dette. Même au point de vue financier, elles trouvent de grands avantages à l'existence de ces associations, qui soulagent d'une manière notable les budgets de tous leurs établissements de bienfaisance. On estime que les sociétés de Grenoble diminuent les charges de l'hôpital de 20,000 journées de malades.

Mais, en général, il suffirait que les administrations municipales y missent de la bonne volonté. Comme on l'a vu, les assemblées générales se tiennent tous les trimestres, et une même salle peut servir à plusieurs communautés. Ces réunions ont toujours lieu un dimanche. A défaut de tout autre local, les salles des écoles communales pourraient facilement être appropriées à cet usage, et mises à la disposition des sociétés d'une même ville, qui y tiendraient tour à tour leurs séances. Si ces salles ne pouvaient convenir, un bâtiment simple et peu dispendieux pourrait être construit pour cet usage.

L'achat des registres de comptabilité est, comme on l'a vu, une dépense qui ne se répète pas souvent, mais qui a son importance quand elle a lieu. Ces registres sont imprimés; les sociétés ne s'entendent pas pour adopter les mêmes modèles, de sorte que chaque fois que l'une d'elles a besoin de s'en procurer, il faut faire de nouvelles planches.

L'Etat pourrait, sans difficulté, après avoir pris l'avis des chefs des sociétés, adopter le modèle le plus commode, avoir des planches permanentes, faire ainsi confectionner ces registres à très-bas prix, et les donner aux sociétés.

A ces faveurs, on pourrait en ajouter quelques autres.

Ainsi, l'Etat pourrait venir au secours des sociétés qui ne prospèrent pas, en ayant soin de distinguer entre celles qui languissent par leur faute et dont on ne saurait encourager la mauvaise administration, et celles qui ont rencontré des difficultés imprévues qu'elles n'ont pu surmonter.

Il pourrait encore avoir des fonds en réserve pour les distribuer aux sociétés pendant les années de misère. Dans ces moments de détresse générale, aucun emploi charitable des deniers publics n'arriverait plus sûrement à son but.

Il conviendrait également, à raison du caractère de ces établissements, d'exempter des droits de timbre et d'enregistrement les actes qui les concernent.

Je désirerais enfin que le gouvernement accordât des distinctions honorifiques aux chefs des sociétés de secours mutuels qui se distinguent le plus par leur zèle et leur capacité.

Le signe de l'honneur serait dignement placé sur la poitrine de ces ouvriers qui, choisis par leurs frères pour les diriger, se consacrent à leurs fonctions avec le dévouement le plus absolu, négligent leurs intérêts les plus pressants pour ceux de la grande famille dont ils sont les véritables pères, et déploient tous les jours une sagesse, un esprit de charité fraternelle qu'on ne saurait entourer de trop de respect.

Les ouvriers, je n'en doute pas, verraient avec reconnaissance cette distinction accordée à des hommes pour lesquels ils ont une vénération profonde. Ils

apprendraient en même temps que le gouvernement sait découvrir et récompenser le mérite modeste et les services obscurs rendus à la société par le simple artisan, aussi bien que les services plus éclatants du guerrier ou de l'homme d'Etat.

Aux mesures que je viens d'indiquer ou à d'autres analogues, doit se borner, je crois, l'action du pouvoir; il doit éviter avec soin tout ce qui pourrait sembler être un moyen d'acquérir de l'influence sur les ouvriers.

A en juger par ceux que j'ai sous les yeux, les ouvriers sont extrêmement jaloux de leur indépendance, et redoutent tout ce qui pourrait la leur faire perdre. C'est par ce motif que plusieurs sociétés ont résisté longtemps à recevoir des membres honoraires, et que toutes ont inséré dans leurs règlements que ces membres ne pourraient exercer aucune fonction.

C'est encore ainsi que, récemment, l'administration municipale de Grenoble, ayant voulu dresser une statistique des sociétés de la ville, a dû y renoncer. Les ouvriers, croyant qu'on voulait s'immiscer dans leurs affaires, refusèrent les renseignements demandés ou en donnèrent d'inexacts.

Quelques personnes pourraient croire utile et convenable que l'Etat, en échange des faveurs qu'il accorderait aux sociétés de secours mutuels, se réservât le droit de nommer leurs présidents. Par les raisons que je viens de donner, je crois que, s'il le faisait, l'Etat commettrait une faute; je crois, de plus, que les présidents ainsi nommés rencontreraient de grandes difficultés et ne pourraient faire autant de bien que ceux librement élus par les ouvriers.

Le but de ces sociétés est de donner des secours à ceux qui en ont besoin ; le droit de décider si celui qui les réclame doit ou non les obtenir, appartient nécessairement au fonctionnaire le plus élevé, au président.

Les présidents nommés par les ouvriers remplissent cette partie délicate de leurs fonctions avec un grand esprit de fermeté et de justice et avec un remarquable discernement. Ils y apportent le soin que l'on met à toute chose qui intéresse personnellement. Ils éprouvent peu de difficultés; ceux à qui ils refusent ou suppriment les secours, se soumettent sans murmurer à la décision d'un chef qu'ils ont choisi parmi leurs égaux et dont ils ne peuvent suspecter les intentions.

Mais si ce président était imposé aux ouvriers par le pouvoir, il n'en serait pas ainsi. Il n'aurait aucune autorité pour refuser les secours; ceux à qui ils ne les auraient pas accordés, lui supposeraient mille motifs avant de reconnaître qu'ils ne devaient pas en obtenir ; ce sera parce qu'ils n'auront pas voté pour le candidat du gouvernement, dans telle circonstance; parce que, dans telle autre, ils auront manifesté certaines opinions politiques, etc.... Leurs plaintes seront d'autant plus vives, que les secours donnés par les sociétés ne sont pas une charité, mais le fruit des économies de chacun, et que ceux à qui ils sont dus, peuvent les réclamer comme une dette sacrée.

Le président nommé par l'Etat serait nécessairement conduit à accorder des secours à tous ceux qui en demanderaient ; de là, des abus certains et la ruine inévitable de l'association.

Si, pour éviter ce danger, on voulait charger un autre fonctionnaire de la distribution des secours, l'autorité de ce dernier serait bientôt plus grande que celle du président, à qui il ne resterait aucune attribution importante.

Sous un autre point de vue, les présidents nommés par l'autorité seraient dans une position inférieure à celle des présidents élus par les ouvriers. On se rappelle l'influence de nos présidents sur les membres de leurs sociétés. Ils l'emploient de la manière la plus utile et la plus efficace, soit à ramener à leurs devoirs ceux qui les oublient, soit, dans les moments de troubles, à maintenir la tranquillité publique. Ces présidents reconnaissent tous que s'ils tenaient leur titre du gouvernement, cette influence serait nulle, que leurs conseils seraient rarement suivis, et que dans les jours d'émeute, leur voix n'aurait pas plus d'autorité que celle d'un agent quelconque du pouvoir.

On pourrait craindre, je le sais, que si les choix de leurs chefs étaient laissés aux ouvriers, ils n'en fissent de mauvais; que l'esprit démagogique ne s'emparât de ces associations, qui deviendraient alors de dangereux instruments politiques.

L'expérience de nos sociétés de Grenoble a prouvé que ce danger était peu à redouter. Si cependant il se réalisait, le gouvernement pourrait d'abord retirer ses faveurs, enfin même son autorisation, à la société qui serait devenue un foyer séditieux.

Une autre pensée, contre laquelle aussi il est bon, je crois, de se prémunir, est celle d'obliger les sociétés à verser leurs fonds dans les caisses du trésor.

Sans doute, une semblable prescription n'aurait d'autre but que de mettre leurs capitaux à l'abri de toute chance de perte, et ne leur serait imposée que dans leur intérêt. Mais il serait à redouter qu'elle ne fût mal accueillie par les ouvriers. Ce qui est arrivé en 1848 aux caisses d'épargne, ne leur a pas inspiré une grande confiance dans les placements sur l'État. En même temps, quelques-uns pensent peut-être que, si le gouvernement était une fois nanti de leurs capitaux, il chercherait à peser sur eux pour les diriger dans un sens politique. L'obligation de déposer leurs économies dans une caisse publique pourrait donc éveiller chez eux une double défiance.

On aurait peut-être tort, d'ailleurs, de concevoir trop d'appréhension sur les placements faits par les sociétés. Celles de Grenoble ont toujours montré beaucoup de prudence à cet égard. Une seule fois leurs capitaux furent compromis. Ce fut dans une catastrophe commerciale, sous le poids de laquelle s'écroulèrent plusieurs maisons qu'on avait jusqu'alors regardées comme inébranlables. Mais elles ne perdirent pas pour cela, car tous les autres créanciers eurent la générosité de consentir à ce qu'elles fussent payées les premières.

Depuis lors, elles ne placent chez les banquiers que des sommes minimes; elles mettent leurs fonds à la caisse d'épargne, ou les prêtent sur hypothèque (1).

Le gouvernement a presenté depuis peu un projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels ; il a pour but de faire déclarer établissement d'utilité publique les sociétés qui rempliront certaines conditions, et de leur accorder diverses faveurs qui sont en partie

Il convient de prendre en considération ces susceptibilités naturelles aux ouvriers. Il faut éviter tout ce

celles que j'ai indiquées comme pouvant être concédées par l'Etat.

Deux des conditions exigées me paraissent mériter quelques observations.

I. La société qui veut devenir établissement d'utilité publique, doit, suivant ce projet, compter 300 membres titulaires au moins et 6,000 au plus (Art. 4, § 1er).

Le minimum fixé sera souvent difficile à atteindre ; à Grenoble, ville de 30,000 âmes, il n'y a qu'une ou deux sociétés qui comptent 300 titulaires. Les sociétés rurales, les sociétés des petites villes, ne pourront donc jamais avoir un droit acquis aux faveurs du gouvernement.

Le maximum me semble aussi trop élevé. Dans des associations si nombreuses, il sera bien difficile, je crois, d'exercer la surveillance, de maintenir la discipline, qui font la prospérité et l'honneur des sociétés de notre ville.

II. Le projet veut ensuite que les membres honoraires (on les appelle fondateurs) paient une cotisation double de celle des titulaires, et que leur nombre soit au moins le quart de celui de ces derniers (Art. 6, § 2, et art. 4, § 2). Cette condition me paraît à peu près impossible à remplir.

Le nombre des membres honoraires est nécessairement limité à celui des personnes aisées de la localité. Il est toujours peu élevé. A Grenoble, ville presque exceptionnelle, dont la population ouvrière est peu considérable, qui renferme une bourgeoisie nombreuse, éminemment charitable, où beaucoup de personnes riches sont affiliées à quatre ou cinq sociétés à la fois, les honoraires ne sont que les dix-huit centièmes des titulaires. Cette proportion serait plus faible encore si les sociétés avaient exigé, comme le projet, que les honoraires payassent une double rétribution.

Que serait-ce donc dans les villes manufacturières? La condition du projet n'y pourra jamais être remplie qu'en créant un privilége parmi les ouvriers, un exemple le fera comprendre.

Supposons qu'on ait trouvé dans une ville 200 personnes consentant à être membres honoraires d'une société, et à payer double cotisation. Le nombre des titulaires sera limité à 800. Mais il s'en présentera peut-être 2,000, et l'on sera obligé de repousser tout ce qui excèdera la proportion légale. Ainsi, tandis que les uns profiteront des avantages accordés par le gouvernement et des rétributions des membres honoraires, les autres seront, s'ils veulent s'associer, livrés à eux-mêmes et privés, soit des faveurs de l'Etat, soit même des secours des personnes bienfaisantes, secours qu'aura absorbés la société favorisée.

Le projet exige enfin que les présidents de ces sociétés soient nommés par l'Etat; que leurs fonds soient placés à la caisse des dépôts et consignations. J'ai fait connaître les inconvénients que ces mesures me semblaient présenter.

qui pourrait leur donner de l'ombrage, et les éloigner des sociétés de secours mutuels. Ce qui importe avant tout, c'est de propager ces utiles institutions, appelées peut-être à résoudre un grand problème social.

J'ai terminé le travail que j'avais entrepris. Je crois avoir fait connaître d'une manière complète des institutions dont ma ville natale peut s'enorgueillir, les résultats qu'elles obtiennent, et avoir suffisamment indiqué ce qu'il est possible de faire en leur faveur.

Le gouvernement cherche aujourd'hui, avec un zèle louable, à propager ces associations. S'il réussit jamais à les répandre dans toute la France, il aura rendu un service signalé au pays et à la société. Il sera parvenu à soulager d'une manière efficace de bien cruelles souffrances; en même temps, il aura placé un élément éminemment moralisateur au milieu des classes laborieuses que les sociétés de secours mutuels exercent tous les jours à la pratique des vertus les plus utiles et les plus touchantes. En combattant ainsi tout à la fois, la misère et les mauvaises passions, il aura opposé une digue au torrent qui menace de nous engloutir.

Espérons qu'il réussira dans cette œuvre, une des plus fécondes que puissent entreprendre ceux qui gouvernent les hommes. Je m'estimerai heureux si j'ai pu apporter une pierre à la construction d'un si utile édifice.

STATISTIQUE.

Je n'ai pas voulu terminer ces lignes sans y joindre quelques tableaux statistiques faisant connaître les résultats obtenus par les sociétés dont j'ai parlé. Il ne suffisait pas de dire que nos sociétés faisaient beaucoup de bien et étaient prospères ; je tenais à le prouver.

Les chiffres que je donne, j'en puis garantir l'authenticité : je les ai pris moi-même sur les registres des sociétés.

Dans d'autres circonstances, les présidents avaient refusé de communiquer leurs livres ; mais je pouvais invoquer auprès d'eux le nom d'un père qui a longtemps, et dans de difficiles circonstances, administré notre ville, et qui a laissé parmi les ouvriers de profonds souvenirs. Je pouvais aussi me présenter à eux comme leur collègue, étant le président de la société que j'ai fondée dans mon village. Grâces à cette double recommandation, j'ai trouvé chez eux une complaisance et un empressement dont je ne puis trop leur témoigner ma reconnaissance.

Je présente, dans les tableaux qui suivent, les comptes des sociétés pendant l'année 1848, que j'ai choisie comme la plus récente et faisant mieux con-

naître la situation actuelle de ces établissements. L'année 1849 n'était pas terminée lorsque j'ai commencé mon travail.

On pourrait croire que les résultats de 1848 sont exceptionnels. Il n'en est pas ainsi. Cette année a été pénible sans doute, mais, par suite de circonstances locales, beaucoup moins cruelles pour notre ville que pour tout le reste de la France. Nos sociétés n'ont eu recours à aucun moyen extraordinaire pour se créer des ressources; leurs recettes sont même restées au-dessous de ce qu'elles devaient être, parce que beaucoup de sociétaires étaient, à la fin de l'année, en retard de payer leurs cotisations.

Leurs dépenses sont restées à peu près dans les limites ordinaires. Mais comme les recettes ont diminué, les sociétés font ordinairement des économies plus importantes que celles que je signale.

Pour quelques sociétés seulement j'ai choisi l'année 1849. Je ne l'ai fait que pour des sociétés toutes récentes dont il importait de faire connaître la dernière situation. Elles sont indiquées dans la colonne d'observations du 1er tableau.

TABLEAUX STATISTIQUES

DES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

DE LA VILLE DE GRENOBLE.

1er Tableau. — *Nombre des membres de chaque société, Cotisation mensuelle et Droit de réception.*

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	ANNÉE de la fondation.	NOMBRE DES MEMBRES		COTISATION mensuelle.	DROITS DE RÉCEPTION suivant l'âge.		OBSERVATIONS.
		Titulaires.	Honoraires.		Minimum.	Maximum.	
Sociétés d'hommes à Grenoble.							
Gantiers	1802	529 (1)	105	T. 1 50 H. 1 25	20 »	100 »	(1) Dont 65 absents, en tour de France au au service.
Cordonniers	1804	232	12	1 25	6 »	35 »	
Peigneurs de chanvre	1804	218	31	1 25	5 »	15 »	
Maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, plâtriers, peintres	1806	215	54	1 »	18 »	35 »	
Mégissiers, chamoiseurs	1807	140	18	1 »	15 »	40 »	
Chapeliers, tisserands, tapissiers	1807	100	15	1 »	16 75	43 75	
Menuisiers, tourneurs, scieurs de long, quelques serruriers	1808	142	18	1 25	20 »	50 »	
Arts et Métiers	1818	230	56	1 »	26 25	41 25	
L'Enclume et le Marteau (serruriers, maréchaux, chaudronniers, fondeurs, orfèvres, horlogers, mécaniciens	1821	142	85	T. 1 25 H. 1 »	18 »	40 »	
Boulangers	1822	82	3	1 »	12 »	30 »	
Bouchers, pâtissiers, cuisiniers, rôtisseurs	1824	65	15	1 »	15 »	20 »	
Tailleurs, marchands drapiers	1826	120	30	1 25	15 »	50 »	
La Concorde (ouvriers de tous les états (*)) (2)	1842	204	22	1 25	5 »	40 »	(2) 1849.
La Tronche (c'est une commune qui est un faubourg de Grenoble)	1842	150	10	1 »	10 »	40 »	
Totaux	....	2569	492				
Société supplémentaire	1840	62	»	0 50	5 »	10 »	
Sociétés de femmes à Grenoble.							
(Ces sociétés ne se désignent que par leurs N°s.)							
1er Bureau	1822	240	22	1 »	10 »	15 »	
4e Bureau	1842	100	4	1 »	10 »	15 »	
7e Bureau	1842	146	16	1 »	10 »	20 »	
8e Bureau	1844	250 (3)	28	1 »	10 »	15 »	(3) Plus 30 enfants.
9e Bureau	1844	80	5	1 »	10 »	30 »	
10e Bureau (*)	1849	337	20	1 »	5 »	» »	
La Tronche (faubourg de Grenoble)	1843	160	19	0 80	10 »	20 »	
Totaux	....	1313 (4)	114				(4) Plus 30 enfants.
Sociétés rurales.							
Le Fontanil (commune de)	1836	33	2	1 »	2 »	82 »	
Sassenage id.	1836	64	18	1 »	6 »	20 »	
Fontaine id.	1845	52	13	1 »	10 »	55 »	
Meylan id. (5)	1846	116	21	1 »	10 »	32 50	(5) 1849.
Totaux	....	265	54				

(*) Il existe à Grenoble plusieurs autres sociétés sur lesquelles je n'ai pu me procurer de renseignements, savoir: trois sociétés d'hommes, la société du Soleil, composée d'ouvriers de toutes les professions; la société des Agriculteurs de la banlieue, et enfin une société d'ouvriers de tous états, fondée récemment, et qui ne donne pas encore de secours. — Et six sociétés de femmes; deux d'entre elles, fondées en 1849, ne donnent pas encore de secours.

Enfin, il est une dernière société d'hommes, qui a pour objet de subvenir aux frais de maladie de ses membres, et de leur assurer une retraite à 60 ans. Comme aucun sociétaire ne reçoit encore de pension, j'ai cru inutile de faire connaître les résultats qu'elle obtient.

2e Tableau. — *Etat général des recettes de chaque société pendant l'année.*

V. le total des recettes au 4e tableau.

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS.	COTISATIONS mensuelles et AMENDES (*).	DROITS de RÉCEPTION	RECETTES diverses, Enterrements, DONS, ETC.	INTÉRÊTS des CAPITAUX et des IMMEUBLES.	OBSERVATIONS.
Sociétés d'hommes à Grenoble.					
Gantiers	9757 50	1269 75	909 90	1135 60	
Cordonniers	3209 50	116 »	439 89	660 »	
Peigneurs de chanvre	3906 45	20 »	215 »	1228 65	
Maçons, ouvriers en bâtiments	2645 »	437 »	164 »	200 »	
Mégissiers	1876 75	25 »	371 »	207 »	
Chapeliers	1400 »	» »	100 »	225 »	
Menuisiers, tourneurs, etc.	2256 15	194 »	215 25	» (1)	(1) Ces intérêts n'ont pas été payés dans l'année.
Arts et Métiers	3725 60	444 40	960 » (2)	492 45	(2) Ce chiffre n'est pas ordinairement aussi élevé.
L'Enclume et le Marteau	2962 »	397 50	607 »	180 »	
Boulangers	1141 90	» »	339 »	217 50	
Bouchers	896 »	60 »	82 »	112 »	
Tailleurs	2150 50	134 55	970 15 (3)	402 50	(3) Cette société, qui a un beau char funèbre, fait beaucoup d'enterrements.
La Concorde	2331 25	290 80	777 25	178 »	
La Tronche (faubourg)	1909 »	100 »	407 »	300 »	
Totaux	40165 (4) 38	3489 00	6493 44	5538 70	(4) Il reste dû sur 1848 plus de 2,000 fr. de cotisations à recouvrer en 1849.
Supplémentaire	380 85	30 60	» » (4)	40 »	(5) Cette société n'assiste pas aux enterrements d'étrangers.
Sociétés de femmes à Grenoble.					
1er Bureau	3215 »	70 »	147 75	162 »	
4e Bureau	1118 80	91 50	73 »	158 »	
7e Bureau	1986 »	63 »	157 »	231 »	
8e Bureau	5004 »	388 »	60 »	300 »	
9e Bureau	748 40	73 »	87 50	56 »	
10e Bureau	3598 »	1685 »	97 »	» »	
La Tronche	1522 80	70 »	280 70	163 »	
Totaux	15193 00	2440 50	902 95	1072 »	
Sociétés rurales.					
Le Fontanil	230 »	25 »	59 »	169 95	
Sassenage	766 »	50 »	198 »	138 »	
Fontaine	734 »	20 »	70 »	100 »	
Meylan	1408 60	» »	» »	149 20	
Totaux	3138 60	75 »	327 »	557 15	

(*) Ces deux natures de recettes n'ont pu être séparées, parce qu'on n'en fait pas la distinction dans les versements des commissaires de séries. Les chiffres portés à cette colonne ne sont pas toujours en rapport avec le nombre des sociétaires; cela vient de ce que plusieurs sociétaires étaient en retard au moment du compte.

3e Tableau. — *ÉTAT des Dépenses de chaque société.*

V. le total des dépenses au 4e tableau.

DÉSIGNATION des sociétés.	SECOURS DISTRIBUÉS DANS L'ANNÉE AUX malades.	ouvriers sans travail.	vieillards.	TOTAL des secours distribués.	FRAIS d'administration.	NOMBRE des vieillards secourus dans l'année.	PENSION MENSUELLE accordée à chaque vieillard
Sociétés d'hommes à Grenoble.							
Gantiers	8435 15	2140 95	2229 30	12805 40	252 25 (7)	10 » (12)	25 50 » »
Cordonniers	1750 39	196 »	1296 »	3242 39	115 72 (7)	18 »	5 » à 10 »
Peigneurs de chanvre	2738 80	261 50	899 90	3900 20	258 35 (7)	15 »	6 » à 9 »
Maçons, ouvriers en bâtiments	2161 70	» » (4)	720 »	2881 70	172 25 (7)	8 »	6 » à 10 »
Mégissiers	2221 »	» » (4)	185 »	2406 »	210 »	3 »	6 » » »
Chapeliers	1495 »	65 »	144 »	1704 »	60 »	2 »	6 » » »
Menuisiers, etc	1859 »	» » (5)	414 »	2273 »	145 »	7 »	7 » » »
Arts et Métiers	2968 »	» » (4)	551 »	3519 »	560 65	12 »	6 » à 16 »
L'Enclume et le Marteau	1705 65	195 »	1080 »	2980 65	604 » (8)	12 »	10 » à 15 »
Boulangers	1258 40	» » (4)	359 70	1618 10	294 »	4 »	6 » à 12 »
Bouchers	786 »	» » (4)	72 »	858 »	334 »	1 »	6 » » »
Tailleurs	1135 10 (1)	» » (4)	960 »	2095 10	397 »	8 »	8 » à 15 »
La Concorde	1831 50	» » (4)	660 »	2491 50	588 75	5 »	18 33 » »
La Tronche	1839 »	» » (4)	» » (6)	1839 »	216 »	» »	» » » »
Totaux	32184 69	2858 45	9570 90	44614 04	4207 67	103 »	
Supplémentaire	117 10	» »	18 »	135 10	25 25	1 »	1 50 » »
Sociétés de femmes à Grenoble.							
1er Bureau	2972 25	» » (4)	336 50	3308 75	185 60	9 »	3 » à 7 »
4e Bureau	578 »	» » (4)	» » (6)	578 »	120 »	» »	» » » »
7e Bureau	2029 »	» » (4)	» » (6)	2029 »	200 »	» »	» » » »
8e Bureau	2582 » (2)	» » (4)	» » (6)	2582 »	160 »	» »	» » » »
9e Bureau	392 50	» » (4)	» » (6)	392 50	74 30	» »	» » » »
10e Bureau	» » (3)	» »	» » (6)	» »	738 » (9)	» »	» » » »
La Tronche	1148 75	» » (4)	» » (6)	1148 75	140 25	» »	» » » »
Totaux	9702 50	» »	336 50	10039 00	1618 15	9 »	
Sociétés rurales.							
Le Fontanil	192 »	» » (4)	» » (6)	192 »	29 70 (10)	» »	» » » »
Sassenage	401 »	» » (4)	» » (6)	401 »	205 »	» »	» » » »
Fontaine	183 »	» » (4)	» » (6)	183 »	266 » (11)	» »	» » » »
Meylan	512 75	» » (4)	» » (6)	512 75	105 25	» »	» » » »
Totaux	1288 75	» »	5 »	1288 75	605 95	» »	

(1) 517 francs distribués en argent; 718 francs en médicaments.
(2) Cette société a eu peu de malades dans l'année.
(3) Cette société n'a pas donné de secours la première année de sa fondation. Je l'ai fait figurer dans les comptes pour montrer la marche d'une société naissante.
(4) Cette société ne donne pas de secours aux ouvriers sans travail.
(5) Dans cette société les ouvriers sans travail sont secourus au moyen de quêtes.
(6) Cette société est de fondation trop récente pour avoir des vieillards.
(7) Cette société est propriétaire de sa salle et n'a pas de frais de location.
(8) Location de salle 300 fr. Achat de registres 190 fr.
(9) Achat de registres et d'imprimés 550 fr. Drap mortuaire 165 fr. Divers 25 fr.
(10) La municipalité fournit gratuitement une salle.
(11) Achat de registres 120 fr.
(12) Tous les vieillards portés dans cette colonne n'ont pas reçu 12 mois de pension. Plusieurs sont décédés dans l'année; d'autres n'ont commencé à être pensionnés qu'après l'année commencée.

4e Tableau. — *État comparatif des recettes et des dépenses. — Actif de chaque société.*

DESIGNATION des SOCIÉTÉS.	TOTAL des RECETTES	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT des Recettes sur les dépenses	EXCÉDANT des Dépenses sur les recettes.	ACTIF DES SOCIÉTÉS Capitaux	ACTIF DES SOCIÉTÉS Immeubles.	OBSERVATIONS.
Sociétés d'hommes à Grenoble.							
Gantiers	13072 55	13057 65	14 90	» »	27321 10 (1)	8000 (2)	(1) Non compris le don Jouvin.
Cordonniers	4425 39	3358 11	1067 28	» »	17536 32	2300 (3)	(2) Une salle.
Peigneurs de chanvre	5370 10	4158 55	1211 55	» »	14383 55	6000 (2)	(3) La moitié d'une salle.
Maçons, ouvriers en bâtiments	5444 »	5053 95	390 05	» »	4894 65	4000 (2)	(4) Il restait dû à la société 49 fr. d'intérêts, ce qui porte le boni à 290 fr.38 c., et l'avoir social à 985 fr. 55.
Mégissiers	2479 75	2616 »	» »	136 25	4650 »	»	
Chapeliers	1725 »	1764 »	» »	39 »	4500 »	2500 (3)	
Menuisiers, tourneurs, etc.	2663 38	2418 »	245 38 (4)	» »	940 55 (4)	4120 (2)	(5) Il restait dû à la société 275 fr. d'intérêts, ce qui porte le boni à 1,440 fr. 60 c., et l'avoir social à 15,281 fr. 10.
Arts et Métiers	5562 45	4079 65	1482 80	» »	12000 »	»	
L'Enclume et le Marteau	4146 50	3584 65	561 85	» »	4940 55	»	
Boulangers	1698 40	1912 10	» »	213 70	6568 65	»	
Bouchers, pâtissiers, etc.	1150 »	1292 »	» »	42 »	2632 »	»	
Tailleurs	3657 70	2492 10	1165 60 (5)	» »	15006 10 (5)	»	
La Concorde	5577 30	3080 25	497 05	» »	6559 70	»	
La Tronche (faubourg)	2716 »	2053 »	661 »	» »	6883 30	»	
Totaux	55688 52	48822 01	7297 46	450 95	128616 07	27120	
Supplémentaire	451 45	160 35	291 10	» »	985 25	»	
Sociétés de femmes à Grenoble.							
1er Bureau	5594 75	5494 35	100 40	» »	6700 »	»	
4e Bureau	1441 30	698 »	743 30	» »	4811 »	»	
7e Bureau	2437 »	2229 »	208 »	» »	5300 »	»	
8e Bureau	5752 »	2742 »	1010 10	» »	6020 40	»	
9e Bureau	964 90	466 80	498 »	» »	2566 »	»	
10e Bureau	5380 »	738 »	4642 »	» »	4811 »	»	
La tronche	2038 50	1289 »	749 50	» »	4472 »	»	
Totaux	19608 45	11657 15	7951 30	» »	34680 40	»	
Sociétés rurales.							(6) La société de Sassenage et celle de Fontaine ont dépensé chacune, depuis leur fondation, près de 2,000 fr. en achat de mobilier et frais d'installation. — Elles ont donc économisé sur leurs recettes annuelles, l'une 8,000 francs, l'autre plus de 4,000 francs.
Le Fontanil	483 95	221 70	262 25	» »	2800 »	»	
Sassenage	1132 »	606 »	526 »	» »	6033 » (6)	»	
Fontaine	924 »	449 »	475 »	» »	2313 » (6)	»	
Meylan	1557 80	616 »	941 80	» »	3282 20	»	
Totaux	4097 75	1892 70	2205 05	» »	14448 20	»	

5e Tableau. — *Moyennes résultant des tableaux qui précèdent.*

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS.	Nombre d'honoraires pour cent titulaires.	COTISATION annuelle DES TITULAIRES.	DIVIDENDE de CHAQUE TITULAIRE dans les recettes totales.	DÉPENSE moyenne PAR TITULAIRE en secours aux malades.	DÉPENSE MOYENNE par titulaire en secours d'autre nature	DÉPENSE moyenne PAR TITULAIRE en frais d'administration.	MOYENNE PAR TITULAIRE de l'excédant de la recette sur la dépense.	MOYENNE PAR TITULAIRE de l'excédant de la dépense sur la recette.	NOMBRE de TITULAIRES par vieillards secourus.	MOYENNE des SOMMES DONNÉES pendant l'année à chaque vieillard.	DIVIDENDE de chaque titulaire dans l'actif de la société.
Sociétés d'hommes à Grenoble.											
Gantiers..... (1)	19 8	18 »	28 17	18 18	9 42	0 54	0 03	» »	52 90	222 93	66 78
Cordonniers.....	5 1	15 »	19 7	7 35	6 43	0 49	4 60	» »	12 87	72 »	86 87
Peigneurs de chanvre.....	23 3	15 »	24 63	12 57	5 32	1 18	5 56	» »	14 53	60 »	93 50
Maçons, etc.....	25 1	12 »	16 1	10 5	3 35	0 80	1 81	» »	48 87	90 »	41 36
Mégissiers.....	12 8	12 »	17 71	15 86	1 32	1 50	» »	0 97	46 66	61 66	33 14
Chapeliers.....	15 »	12 »	17 25	14 95	2 9	0 60	» »	0 39	50 »	72 »	60 »
Menuisiers.....	12 7	15 »	18 75	15 9	2 91	1 2	1 73	» »	20 »	59 10	29 »
Arts et Métiers.....	24 3	15 »	24 17	12 90	2 40	2 42	6 45	» »	19 10	45 90	52 17
L'Enclume et le Marteau.....	38 5	12 »	29 20	12 »	9 »	4 25	3 95	» »	11 83	47 33	34 80
Boulangers.....	3 6	12 »	20 70	15 34	4 38	3 58	» »	2 60	20 50	90 »	80 9
Bouchers, pâtissiers.....	25 »	12 »	17 69	12 10	1 11	5 13	» »	0 65	65 »	72 »	40 48
Tailleurs.....	25 »	15 »	30 47	9 45	8 »	3 31	9 71	» »	15 »	64 »	125 6
La Concorde.....	10 7	15 »	17 53	8 97	3 24	2 89	2 43	» »	68 »	220 »	31 17
La Tronche.....	6 6	12 »	18 10	12 26	» »	1 44	4 40	» »	» »	» »	45 86
Moyennes générales.....	18 9	13 71	22 23	12 85	4 96 (2)	1 68	2 74 (3)	» »	23 » (4)	92 91 (5)	60 »
Supplémentaire.....	» »	6 »	7 27	1 89	0 31	0 41	4 54	» »	1 »	18 »	15 32
Sociétés de femmes à Gble. (6)											
1er Bureau.....	9 16	12 »	14 97	12 24	1 60	0 75	0 40	» »	26 6	37 33	27 90
4e Bureau.....	4 »	12 »	14 41	5 78 (7)	» »	1 20	7 43	» »	» »	» »	48 11
7e Bureau.....	10 9	12 »	16 67	13 88	» »	1 39	1 40	» »	» »	» »	36 30
8e Bureau.....	11 2	12 »	15 »	10 32	» »	0 64	4 4	» »	» »	» »	24 8
9e Bureau.....	6 2	12 »	12 5 (8)	4 90 (7)	» »	0 93	6 22	» »	» »	» »	32 7
La Tronche.....	11 8	9 60	12 73	7 17	» »	0 87	4 69	» »	» »	» »	27 95
Moyennes générales..	8 7	11 40	14 70	9 94 (9)	0 54	0 89	3 40	» »	145 9	37 33	35 49
Sociétés rurales.											
Le Fontanil.....	6 »	12 »	14 63	5 81	» »	0 91	7 91	» »	» »	» »	83 33
Sassenage.....	28 2	12 »	17 65	6 26 (10)	» »	3 20 (11	8 19	» »	» »	» »	94 57
Fontaine.....	25 »	12 »	17 76	3 52	» »	5 11 (11	9 13	» »	» »	» »	44 49
Meylan.....	18 1	12 »	13 42	4 44 (12)	» »	0 87	8 11	» »	» »	» »	28 29
Moyennes générales..	20 4	12 »	15 45	4 85 (13)	» »	2 28	8 32	» »	» »	» »	54 32

(1) Pour obtenir la moyenne des dépenses de cette société, j'ai divisé par le nombre des membres présents.

(2) Y compris les secours donnés aux vieillards. — On verra, par la comparaison de cette colonne et de la précédente avec la colonne des cotisations, qu'aujourd'hui, en moyenne, les membres des sociétés urbaines reçoivent infiniment plus qu'ils ne donnent.

(3) En tenant compte des cotisations qui restent dues, on peut porter ce chiffre à 3 fr. 50.

(4) Ce chiffre indique le nombre des sociétaires par chaque vieillard *secouru*; mais plusieurs vieillards ne l'ont pas été toute l'année: en tenant compte de cette circonstance, on peut évaluer à 30 le nombre des titulaires pour chaque vieillard que les sociétés assistent toute l'année.

(5) Ce chiffre est la moyenne du secours reçu par chaque vieillard, et comme plusieurs ne l'ont pas reçu toute l'année, il n'indique pas la moyenne des pensions: on peut l'évaluer à 100 ou 110 fr.

(6) Je n'ai pas fait figurer dans ce tableau le 10e bureau, qui n'a pas encore donné de secours.

(7) Cette société se compose de personnes un peu plus aisées, chez lesquelles il y a moins de malades. Ces résultats, d'ailleurs, ne sont, je crois, pas ordinaires.

(8) Beaucoup de membres sont en retard de payer leur cotisation; c'est ce qui explique ce chiffre.

(9) En tenant compte des deux sociétés dont les frais de maladie en 1848 ont été exceptionnels, les sociétés de femmes dépensent à peu près autant que les sociétés d'hommes en secours aux malades. Cependant les frais de médecin et de médicaments sont, en général, plus grands chez les femmes, soit parce qu'elles sont plus sujettes aux maladies, soit parce qu'elles font plus facilement abus de sirops, de sucre, etc.; mais les secours en nature ou en argent, donnés à celles qui ne peuvent travailler, sont beaucoup moindres, ce qui rétablit l'égalité.

(10) La société de Sassenage a eu, en 1848, plus de malades qu'à l'ordinaire. En 1849, la moyenne a été de 3 fr. 90.

(11) Ces sociétés louent leur salle. Celle de Fontaine a acheté pour 120 fr. de registres.

(12) En 1848, la moyenne a été de 7 fr. 30.

(13) En tenant compte de l'année 1849, pour Sassenage, et de l'année 1848, pour Meylan, la moyenne est de 5 fr. 41.

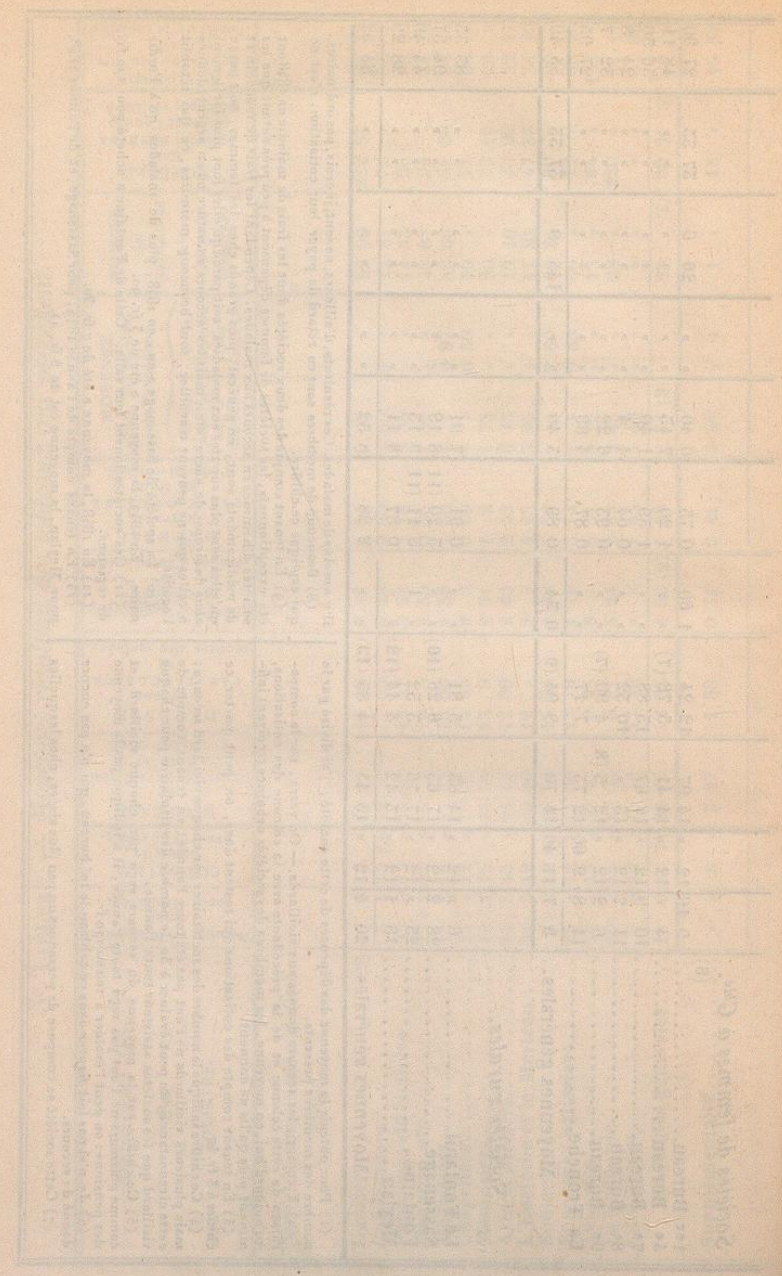

G. RAUTTER'S WWE. & SOHN
k. k. Universitäts-Buchbinderei
Bäckerstrasse 30
1886